





**BANK AL-MAGHRIB**

---

**BULLETIN TRIMESTRIEL**

**SEPTEMBRE - DECEMBRE 1999**

**N° 83**

---

**BANK AL-MAGHRIB**  
**Administration Centrale**  
**277, Avenue Mohammed V**  
**BP. 445 - R A B A T**  
**Tél. (212 7) 70-26-26**  
**Direction des Etudes**  
**Fax. (212 7) 20-67-68**

**Dépôt légal : 7/1998**  
**ISSN : 1114-0828**

Les études ne peuvent être reproduites totalement ou partiellement sans autorisation.

Les renseignements contenus dans ce bulletin d'information, quoique puisés aux meilleures sources, n'engagent pas la responsabilité de Bank Al-Maghrib.

## Liste des signes et abréviations utilisés

### Signes

-	: Nul ou insignifiant
*	: Renvoi
“	: Idem
...	: Non disponible

### Abréviations

Max	: Maximum
Min	: Minimum
N.B.	: Nota Bene
N.C.A.	: Non Compris Ailleurs
N.R.	: Non Rémunéré
P.M	: Pour Mémoire.
T.B.B.	: Taux de Base Bancaire
T.L.	: Taux Libre
T.P.	: Taux Plafonné
T.R.	: Taux de Référence

### Sigles

A.T.	: Régime d'Admission Temporaire en douanes
B.A.M.	: Bank Al-Maghrib
B.N.D.E.	: Banque Nationale pour le Développement Économique
B.T.P.	: Bâtiment et Travaux Publics
C.A.F.	: Coût, Assurance et Fret
C.C.P.	: Comptes Chèques et Comptes Courants Postaux
C.D.G.	: Caisse de Dépôt et de Gestion
C.I.H.	: Crédit Immobilier et Hôtelier
C.M.A.	: Coopératives Marocaines Agricoles
C.N.C.A.	: Caisse Nationale de Crédit Agricole
D.T.S.	: Droits de Tirages Spéciaux
F.E.C.	: Fonds d'Équipement Communal
F.M.A.	: Fond Monétaire Arabe
F.M.I.	: Fond Monétaire International
F.O.B.	: Free on Board
H.B.M.	: Habitat Bon Marché
O.F.S.	: Organismes Financiers Spécialisés
O.N.I.C.L.	: Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses
O.P.C.V.M.	: Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P.M.E.	: Petites et Moyennes Entreprises
P.M.I.	: Petites et Moyennes Industries
R.M.E.	: Ressortissants Marocains, résidant à l'Étranger
S.C.A.M.	: Sociétés Coopératives Agricoles Marocaines
S.I.C.A.V.	: Sociétés d'Investissement à Capital Variable
U.E.B.L.	: Union Économique Belgo-Luxembourgeoise
V.I.T.	: Valeur Immobilière Totale



# SOMMAIRE

---

	<b>Page</b>
<b>COMMÉMORATION DU 40<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU SYSTÈME FINANCIER MAROCAIN Journée d'étude organisée le 16 novembre 1999</b>	
. Texte intégral du message Royal .....	9
. Intervention du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.....	13
<b>ÉTUDES</b>	
. Les opérations de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire .....	25
<b>RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>43</b>
<b>CIRCULAIRES DE BANK AL-MAGHRIB</b>	
. Circulaire relative aux interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire .....	73
. Circulaire relative aux modalités de nantissement des bons du Trésor en garantie des avances accordées par Bank Al-Maghrib.....	87
. Modificatif de la circulaire relative à la réserve monétaire.....	102
<b>STATISTIQUES</b>	
. Sommaire .....	105



**COMMÉMORATION DU 40<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE  
DU SYSTÈME FINANCIER MAROCAIN**

**Journée d'étude organisée le 16 novembre 1999**

- . Texte intégral du message Royal
- . Intervention du Gouverneur de Bank Al-Maghrib



## LE TEXTE INTÉGRAL DU MESSAGE ROYAL

---

**“Louange à Dieu,**

Que la prière et la bénédiction soient sur le Prophète, sa famille et ses compagnons,

Mesdames et Messieurs les participants à la célébration du 40ème anniversaire de l'établissement du système financier marocain,

Quarante années se sont écoulées depuis que Sa Majesté le Roi Mohammed V, que Dieu l'ait en Sa Sainte miséricorde, a décidé dans son discours du Trône du 18 novembre 1959, la création de six institutions financières pour répondre aux exigences de l'économie nationale au lendemain de l'indépendance. Depuis lors, le rôle efficient et essentiel du système financier dans le financement du développement économique s'est confirmé de manière éloquente.

L'expérience du système financier marocain a démontré sa capacité d'adaptation, puisque le contexte protectionniste dans lequel il a été établi, ne l'a pas empêché d'assumer sa mission dans un environnement d'économie libérale. La question qui se pose à nous avec insistance aujourd'hui, est de définir les restructurations nécessaires pour que ce secteur puisse s'acquitter de ses responsabilités dans le nouvel environnement de l'économie mondiale.

Plusieurs options se sont imposées au lendemain de l'indépendance, et notre économie a connu une chute des investissements et une aggravation de la fuite des capitaux.

Devant cette situation, il était nécessaire de mobiliser les ressources financières pour encourager l'investissement. Ainsi, des mesures avaient été prises pour arrêter l'hémorragie des capitaux et favoriser l'épargne pour qu'elle soit au service de l'économie.

De même qu'il a été procédé à l'adoption de mesures de nature à consolider notre souveraineté économique. Parmi les plus importantes mesures figuraient la rupture du lien avec le franc français le 28 décembre 1958, la restructuration de l'Office des changes le 28 janvier 1958, la création de Bank Al-Maghrib le 1er janvier 1959 et l'instauration du dirham le 17 octobre 1959. Il a été procédé par ailleurs à la création de structures à même de financer l'investissement, dont la Banque marocaine du commerce extérieur en vue d'encourager le commerce extérieur, et la Banque nationale pour le développement économique en vue de financer les projets d'investissement.

L'autre aspect auquel le système financier marocain s'est attelé a trait à la mobilisation des capitaux locaux afin qu'ils contribuent au financement de l'économie, notamment par la création de la Caisse d'épargne nationale, de la Caisse nationale de sécurité sociale et de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le processus de création d'établissements financiers de nature à impulser l'économie marocaine s'est poursuivi sous le règne de notre vénéré père, Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu bénisse son âme. Ainsi, ont été créées la Caisse nationale de crédit agricole en 1962, les sociétés d'investissement et la Société nationale d'investissement en 1966. Depuis les années quatre-vingt, notre pays a connu des réformes structurelles dans le sens de la libéralisation du secteur financier et de son adaptation aux nouvelles données en vue d'impulser le développement. Partant de cette nouvelle approche, le secteur bancaire se devait d'entrer en compétition au sein même du système bancaire d'une part, et avec d'autres sources de financement, de l'autre.

## **Mesdames et Messieurs,**

Notre économie fait face aujourd'hui à de nouveaux défis, aussi bien au niveau interne qu'externe.

Il est nécessaire, au plan interne, de réaliser un taux de croissance soutenu à même de répondre aux besoins et exigences des populations en matière d'enseignement, de santé et d'infrastructures. Pour ce faire, il est nécessaire d'atteindre pour les prochaines années, un taux de croissance de 6%.

Au niveau externe, la mondialisation de l'économie implique une plus grande compétitivité et une consolidation de notre système financier afin que notre pays puisse tirer profit de cette orientation mondiale. La crise financière qui a ébranlé l'Asie et l'Amérique latine a montré que pour réussir l'intégration dans l'économie mondiale et drainer les investissements, il ne suffit pas d'ouvrir les frontières au libre-échange, de recourir à la privatisation et de maintenir les équilibres macro-économiques. En plus de ces mesures nécessaires, il convient en effet de renforcer notre tissu productif, de mettre en place des centres de développement autonomes, à même de doter l'économie des moyens de résister aux chocs extérieurs, et d'instaurer un système financier fort et efficient. Nous attendons de vous, mesdames et messieurs, de mener au cours de cette journée d'études, une réflexion sur des axes qui méritent d'être examinés:

**1-** adapter le rôle de la Banque centrale aux évolutions que connaît le système financier international, et ce en créant des mécanismes permettant aux opérateurs économiques de tirer profit de la grande mobilité des capitaux, d'améliorer les mesures préventives nécessaires en vue d'immuniser le système financier national face aux crises et chocs financiers extérieurs.

2- mobiliser l'épargne et réfléchir aux meilleurs moyens de l'orienter vers l'investissement.

3- définir les évolutions nécessaires sur le marché boursier afin qu'il devienne un outil efficient de financement des investissements.

4- réfléchir sur les moyens de promouvoir le secteur bancaire, ce qui est de nature à permettre à l'entreprise, particulièrement les petites et moyennes entreprises, de bénéficier du financement et de l'accompagner d'un processus de mise à niveau- afin qu'elle soit en mesure de faire face à la concurrence étrangère, notamment européenne.

Ce sont là les axes qui retiennent notre attention et nous attendons de vous de parvenir à des résultats pratiques après les avoir examinés sous leurs différents aspects.

Puisse Dieu vous assister et guider vos pas.

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient sur vous.

Fait au Palais Royal à Rabat le 07 chaabane 1420 de l'Hégire, correspondant au 16 novembre 1999".

**MOHAMMED VI**  
**ROI DU MAROC**

**INTERVENTION DE  
MONSIEUR MOHAMED SEQAT  
GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB**

---

**A l'occasion de la journée d'étude  
organisée le Mardi 16 novembre 1999  
et commémorant le 40ème anniversaire  
de la naissance du système financier marocain**

---

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames, Messieurs,**

C'est pour moi un réel plaisir de m'exprimer, à l'occasion de cette manifestation commémorant le 40ème anniversaire de la naissance du système financier national, sur l'évolution de la conduite de la politique monétaire et de change au Maroc.

Permettez-moi au préalable de dire quelques mots sur Bank Al-Maghrib, s'agissant d'une institution qui représente la pierre angulaire du système financier et dont la création avait été qualifiée, lors de son inauguration en 1959 par Feu Mohammed V, que Dieu ait son âme, je cite "de grand événement que Nous devons compter parmi les grands succès que nous avons remportés en un court laps de temps après la réalisation de notre indépendance". Feu Sa Majesté Mohammed V avait ajouté, que "l'institution de la Banque du Maroc permettait de recouvrer l'un des attributs de Notre souveraineté". Lors de cette inauguration, Feu Abderrahim Bouabid, alors Ministre de l'économie nationale, avait également souligné que "la création d'un Institut d'émission de la monnaie est un acte décisif dans la vie d'une Nation".

Succédant à la Banque d'Etat du Maroc établie depuis 1907 en vertu d'une disposition de l'Acte d'Algésiras, Bank Al-Maghrib a été investie du privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Depuis 1993, ses autres fonctions ont été renforcées, le législateur lui ayant en effet conféré notamment la charge :

- de veiller à la stabilité de la monnaie et à sa convertibilité,
- de développer le marché monétaire en relation avec la stabilité de la monnaie et d'assurer sa régulation ,
- et, de s'assurer du bon fonctionnement du système bancaire.

En outre, il l'a dotée, par la même occasion, de moyens d'action appropriés pour la conduite de la politique monétaire en l'habilitant, particulièrement, à fixer le taux de base de ses opérations.

Parallèlement, la composition du Conseil de la Banque a été modifiée de manière à permettre la participation à ses travaux de personnalités appartenant au secteur privé et connues pour leur compétence en matière économique, monétaire et financière.

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,**

Bien qu'il soit difficile d'opérer un découpage chronologique rigoureux dans la conduite de la politique monétaire durant les 40 dernières années, on peut néanmoins distinguer deux phases principales qui correspondent aux évolutions les plus marquantes de cette politique.

Ainsi, Bank Al-Maghrib, en vue d'assurer la fonction de Banque des banques ou prêteur de dernier ressort a, dès sa création, substitué aux pratiques de l'ancienne banque d'Etat, des plafonds de réescompte distincts pour chaque banque, et a mis en

oeuvre en 1966, pour la première fois, l'instrument de la réserve monétaire pour juguler les tensions qui s'exerçaient à l'époque sur le compte extérieur. Comme vous le savez, en vertu de cette règle, les banques sont tenues de maintenir auprès de l'Institut d'émission, un dépôt, équivalant à un pourcentage de certains éléments de leur passif. En changeant le rapport qui détermine ce dépôt, les autorités monétaires ont eu, depuis, le moyen d'accroître et de restreindre la liquidité des banques. Elles ont de fait modifié, à plusieurs reprises, aussi bien le taux que les modalités de calcul de la réserve monétaire tout en continuant à moduler les plafonds de réescompte en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des objectifs de la politique monétaire.

Ces instruments se sont toutefois avérés, aux moments des forts dérapages, d'une efficacité limitée. C'est ainsi que, lorsqu'il a fallu combattre l'inflation et remédier à la dégradation des avoirs extérieurs à la fin des années 1960, les autorités monétaires ont mis en place le contrôle quantitatif direct du crédit. Qualifié "d'encadrement du crédit", cet instrument a été appliqué pour la première fois de 1969 à 1972 et, de nouveau, de 1976 à 1990. Ce procédé consiste, rappelons-le, à assigner, au cours d'une période déterminée et par rapport à une date de référence, un taux maximum à la progression des concours accordés par les banques à l'économie.

L'encadrement du crédit a incontestablement joué un rôle déterminant dans la limitation de la progression des concours bancaires, et a modéré, en conséquence, le rythme de la création monétaire. Il a, ainsi, grandement contribué à alléger les pressions qui affectaient les équilibres interne et externe. A l'usage, cette technique s'est révélée toutefois trop contraignante, et afin de ne pas gêner outre mesure la croissance économique, les autorités monétaires ont été amenées à multiplier les exemptions en mettant, hors encadrement, le financement des investissements, des exportations puis celui des petites et moyennes entreprises. De même, il a été procédé à la création de circuits alternatifs de financement avec l'institution, en 1986, du marché des billets

de trésorerie. Ces aménagements ont toutefois rétréci le champ d'application de l'encadrement et altéré, en conséquence, son efficacité. Aussi, et compte tenu par ailleurs du fait que son application pendant une longue période a accusé les défauts qui lui sont inhérents tels la cristallisation des situations acquises des banques et la discrimination dans le financement des entreprises, les autorités monétaires ont décidé d'abandonner cet instrument en 1991.

Outre l'application du contrôle quantitatif, à la fois par la régulation des liquidités bancaires et par l'encadrement du crédit, il a été procédé dans le même temps au renforcement des actions sélectives. Celles-ci ont consisté à réserver aux secteurs jugés prioritaires, des financements à des conditions privilégiées tant au niveau de la distribution des crédits par les ex-organismes financiers spécialisés et les banques qu'au niveau du refinancement auprès de Bank Al-Maghrib.

C'est également dans un souci de sélectivité qu'à partir de 1981, des ressources supplémentaires ont été affectées au financement de l'agriculture, de l'habitat, de l'équipement et des exportations, en imposant aux banques le respect de coefficients minimums d'emplois obligatoires se rapportant à ces secteurs.

Les taux d'intérêt, autre volet du dispositif des instruments de la politique monétaire, ont fait l'objet d'une première réforme en 1974 et 1975. L'objectif était d'adapter, aux conditions économiques et financières de l'époque, aussi bien le taux de refinancement de la Banque centrale - inchangé depuis 1951 au niveau de 3,50% et qui est passé à 4,50%- que les taux créditeurs et les conditions débitrices lesquelles étaient fixées par les accords interbancaires de 1961 et rattachées au taux de base de la Banque du Maroc.

C'est ainsi qu'entre 1975 et 1981, les taux créditeurs ont été progressivement relevés afin que les épargnants, grâce à des taux réels positifs, ne soient pas découragés par l'érosion monétaire. Les conditions débitrices ont été, quant à elles,

décrochées du taux de base de l'Institut d'émission, et modulées dans le but de décourager les investissements marginaux ou trop capitalistiques et d'inciter les entreprises à faire davantage appel à l'autofinancement.

Le contrôle monétaire a été de la sorte fondé jusqu'à la fin des années 1980 essentiellement sur l'utilisation des techniques directes et la sélectivité. Ces outils, à caractère réglementaire, paraissaient en effet mieux convenir au système financier national qui présentait toutes les caractéristiques de ce qui est communément appelé "économie d'endettement".

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,**

Il est indéniable que ces instruments se sont avérés efficaces dans le processus d'assainissement et de rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie nationale. Néanmoins, face à leur inadaptation croissante, dans un contexte financier en mutation, et du fait des distorsions qu'ils ont générées au niveau de la mobilisation de l'épargne et de son allocation, les autorités monétaires se sont orientées, dès le début des années 1980, vers le renforcement des méthodes d'action indirectes de régulation monétaire. Celles-ci consistent à contrôler l'évolution de la monnaie, en cherchant d'abord à influencer sur le comportement des prêteurs et des emprunteurs par les taux d'intérêt. La mise en place des mécanismes fondés sur les règles de marché a été toutefois engagée de façon pragmatique et par touches successives. Elle a porté, en ce qui concerne la politique monétaire, sur la réforme progressive aussi bien des modalités d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire que du régime des taux d'intérêt.

Pour donner plus de souplesse et d'efficacité à son action, et en vue de mieux maîtriser les mécanismes de refinancement, la Banque centrale a commencé à faire bénéficier les banques, dès février 1981, d'avances sur le marché monétaire, lesquelles étaient venues s'ajouter aux facilités de refinancement traditionnelles. Ces

avances sont devenues le principal moyen d'allocation de la monnaie centrale après la suppression, en 1988, du plafond de réescompte. Enfin, à partir de 1995, Bank Al-Maghrib a procédé à une refonte totale des modalités de ses interventions sur le marché monétaire et supprimé les possibilités de recours automatiques que constituait la mobilisation des crédits privilégiés. Dès lors, la régulation des liquidités des banques par la Banque centrale repose exclusivement sur les appels d'offres hebdomadaires et sur les avances à 5 jours, ainsi que sur les opérations d'Open market et de reprise de liquidités.

Parallèlement, le rôle des taux d'intérêt comme instrument de la politique monétaire s'est renforcé progressivement. Il leur a été d'abord conféré, en 1981, une plus grande flexibilité. Ensuite, voulant inciter les banques à plus de dynamisme dans la collecte de l'épargne, les autorités monétaires ont cherché, surtout à partir de 1985, à assouplir et à simplifier la réglementation des taux d'intérêt. Elles avaient, à cet effet, fixé les taux sous forme de minima pour la rétribution des dépôts et de maxima pour l'octroi des crédits. En définitive, la libéralisation des taux créditeurs qui a débuté en avril 1985 s'est achevée en mars 1992, tandis que celle des taux débiteurs s'est opérée entre octobre 1990 et février 1996.

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,**

Le recours aux instruments de contrôle indirects ainsi que je viens de le souligner n'est devenu le mode de régulation monétaire exclusif qu'une fois l'encadrement du crédit aboli et les taux d'intérêt intégralement libéralisés. Ces deux étapes ont constitué l'aboutissement d'un processus graduel qui s'est déroulé sur plusieurs années.

Concomitamment à cette modernisation du dispositif de contrôle monétaire, il a été procédé à la rénovation de l'ensemble du système financier, devenu plus réceptif à la mise en œuvre de ces instruments.

Cette réforme, rappelons-le, a en effet abouti au décloisonnement des circuits de financement, à la déréglementation de l'activité des banques par la suppression progressive des emplois obligatoires, à la refonte du cadre régissant l'activité des établissements de crédit, ainsi qu'au renforcement des règles prudentielles. Ces mesures ont été accompagnées, d'une part, du développement du marché monétaire, avec la création de nouveaux titres de créances négociables, et, d'autre part, de la réforme du marché boursier ainsi que de l'institution des organismes de gestion collective de l'épargne (OPCVM).

Dans ce nouveau contexte, les taux d'intérêt, qui commencent à jouer un rôle important dans la collecte de l'épargne et le financement de l'économie, sont appelés à assurer la transmission des impulsions de la politique monétaire à travers le taux du marché interbancaire, lui-même délimité par les taux directeurs de Bank Al-Maghrib. La relation entre les taux directeurs et ceux du marché interbancaire a été bien établie, comme en témoigne la tendance à la baisse qu'ils ont, ensemble, accusé au cours des trois dernières années. La liaison avec les taux débiteurs, contrairement aux taux créditeurs, n'a, en revanche, commencé à se resserrer que récemment du fait que la réforme, pour produire tous ses effets, exige un certain délai au terme duquel devrait émerger une culture de marché. Celle-ci devrait s'accompagner, notamment, de l'accentuation de la concurrence, d'une part, au sein du système bancaire et, d'autre part, entre ce dernier et les circuits de financement alternatifs.

Aussi, convient-il d'intensifier les actions visant à développer tous les compartiments du marché des capitaux et à améliorer leur efficacité, plus particulièrement ceux dont la liquidité et le coût sont influencés par les interventions de la Banque centrale. C'est que le développement et l'intégration des marchés renforcent l'efficacité des instruments indirects du contrôle monétaire qui, à leur tour, consolident les marchés.

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,**

En ce qui concerne les aspects extérieurs de notre monnaie, la cotation des devises au Maroc a reposé, jusqu'en mai 1973, sur une parité fixe entre le Dirham et le Franc Français. La révision de ce système s'est imposée par la suite avec le flottement généralisé des monnaies, d'une part, et la diversification géographique intervenue au niveau de nos échanges et règlements extérieurs, d'autre part. Ainsi, depuis cette date, le Dirham est coté sur la base d'un panier constitué des devises de nos principaux partenaires.

Le système de cotation du Dirham sur la base de ce panier, auquel ont été apportés quelques aménagements, a permis, du fait des pondérations, l'atténuation des fluctuations des cours des monnaies étrangères dans leur expression en dirhams.

Toutefois, la stabilité du taux de change du Dirham a dû être rompue à deux reprises, et ce dans le cadre des programmes d'ajustement appliqués par le Maroc durant les années 1980 et au début de 1990. Le dirham a été ainsi déprécié progressivement de 37% entre septembre 1980 et juillet 1985, puis de 9,25% en mai 1990.

La sauvegarde de la valeur externe de la monnaie nationale est demeurée, depuis lors, l'objectif principal de notre politique de taux de change. Elle continue d'être recherchée, en termes nominaux, par le rattachement du Dirham au panier de devises et, en termes réels, à travers la poursuite de politiques monétaire et budgétaire visant à prévenir tout dérapage inflationniste. Ce sont d'ailleurs les progrès réalisés à ces niveaux qui ont permis d'accélérer la libéralisation de notre réglementation des changes. Celle-ci a été concrétisée tout à la fois par le passage à la convertibilité des règlements au titre des transactions courantes en 1993, et des opérations en capital des non-résidents, le libre accès aux emprunts extérieurs pour le financement des transactions commerciales et des investissements, l'institution de comptes en devises en faveur des exportateurs de biens et services et par la création, en 1996, d'un marché des changes.

**Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,**

Pour conclure, permettez-moi de signaler que la réussite de la transition du contrôle monétaire direct aux techniques indirectes, en se référant aux pays qui ont connu la même expérience, a été largement conditionnée par une révision profonde des relations entre la Banque centrale et le Trésor public. Le financement direct du Trésor par la Banque centrale a été en effet supprimé, non seulement en raison de son effet inflationniste marqué, mais également parce qu'il complique considérablement la régulation de la liquidité bancaire sur laquelle repose tout l'édifice du contrôle monétaire indirect. De plus, dans la plupart de ces pays, les statuts de la Banque centrale ont été revus afin de lui assurer une indépendance plus grande, nécessaire à l'efficacité et à la crédibilité de la politique monétaire. Au Maroc, une étape a déjà été franchie dans ce sens, en 1993, lors de la révision des statuts de Bank Al-Maghrib. Il restera, bien entendu, à consolider cette orientation en vue de renforcer l'action de la Banque centrale qui vise la sauvegarde de la stabilité de la monnaie, condition nécessaire mais certainement pas suffisante d'une croissance élevée et durable.

Je vous remercie de votre attention.



## **ÉTUDES**

. Les opérations de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire



## **LES OPÉRATIONS DE BANK AL-MAGHRIB SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE**

---

Bank Al-Maghrib, outre l'exercice du privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie est chargée, dans le cadre de ses autres attributions, de veiller à la stabilité de la monnaie et d'assurer la régulation du marché monétaire (\*).

Pour accomplir ces deux missions, Bank Al-Maghrib a progressivement rénové ses instruments de contrôle monétaire en vue de les adapter aux mutations qu'a connues la sphère financière nationale depuis le début des années 1990. L'activité bancaire, notamment, a été déréglementée avec la levée de l'encadrement des crédits, la suppression des emplois bancaires obligatoires et la libéralisation des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs. Parallèlement, le marché monétaire s'est sensiblement développé en liaison avec la création de nouveaux titres de créances négociables, tandis que le marché financier a connu une profonde réforme qui a notamment institué les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Dans ce nouveau contexte, où prédominent désormais les règles de marché, Bank Al-Maghrib avait, dès 1995, adopté des procédures de refinancement souples, fondées exclusivement sur les avances à 7 jours sur appels d'offres et les avances à 5 jours, ainsi que sur les opérations d'open market <sup>(1)</sup>. Ce dispositif a été revu en 1999 et renforcé avec l'institution du

---

(\*) Le marché monétaire est généralement défini comme étant un marché des capitaux à court et moyen terme. Il est composé du marché interbancaire où les banques échangent les liquidités et du marché des titres de créances négociables (bons du Trésor négociables, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement et billets de trésorerie).

(1) Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 4/G/95 du 24 mai 1995.

mécanisme de reprise de liquidités. Les taux d'intérêts appliqués à ces deux catégories d'avances constituent respectivement les limites, inférieure et supérieure, entre lesquelles viennent s'insérer les taux des transactions sur le marché interbancaire<sup>(1)</sup>. Reflétant le coût des ressources qu'ils se procurent en dernier ressort, les taux interbancaires représentent pour les établissements bancaires une référence servant à déterminer les conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle. Ainsi, ont été mis en place les mécanismes propres à assurer la transmission, par les taux d'intérêt, des impulsions de la politique monétaire à l'économie.

Devenus de la sorte l'objectif opérationnel de la Banque centrale, les taux interbancaires au Maroc jouent désormais un rôle actif dans la réalisation de l'équilibre macroéconomique, en contribuant à ce que la demande de monnaie évolue conformément à la norme de croissance de l'agrégat monétaire pris comme valeur de référence<sup>(2)</sup>.

Pour déployer ce dispositif, une connaissance aussi précise que possible de l'évolution des facteurs agissant sur la liquidité bancaire est indispensable à l'évaluation des besoins des banques en "monnaie centrale". Le montant à allouer à la place par Bank Al-Maghrib est arrêté en définitive à un niveau qui permet de satisfaire cette demande aux taux fixés en fonction des objectifs de la politique monétaire.

### **1- La demande de monnaie centrale**

La monnaie centrale, ou liquidité bancaire, est constituée des avoirs détenus par les banques titulaires de comptes sur les livres de Bank-Al Maghrib. Celles-ci ont besoin de ces avoirs pour effectuer leurs règlements et pour se conformer aux prescriptions de la règle de la réserve monétaire, leurs comptes auprès de la Banque centrale ne pouvant en effet présenter de soldes débiteurs, au risque de se voir attribuer d'office des avances assorties de taux pénalisateurs.

---

(1) Voir graphique page 37

(2) L'agrégat de monnaie M3 avant 1999 et M1 depuis cette année.

## **1.1- Les facteurs autonomes agissant sur la liquidité bancaire<sup>(1)</sup>**

Dans l'exercice de leur activité, les banques ont besoin quotidiennement de liquidités pour satisfaire la demande en billets de leur clientèle, acheter des devises à la Banque centrale et permettre le dénouement de leurs opérations avec le circuit du Trésor public.

### **1.1.1- La circulation fiduciaire**

L'évolution de la monnaie en circulation subit des fluctuations saisonnières assez marquées. La demande de billets de banque est en effet particulièrement élevée à l'occasion des fêtes religieuses, pendant l'été lors de la commercialisation de la récolte céréalière, et au moment des départs en vacances ainsi que des entrées de touristes et des Marocains résidant à l'étranger. Pour faire face à ces retraits, les banques s'approvisionnent en billets auprès des agences de Bank Al-Maghrib, et voient en conséquence diminuer leurs liquidités, leurs comptes étant débités. A l'inverse, en période de reflux de la monnaie fiduciaire, les banques effectuent des dépôts auprès de ces agences et améliorent, à due concurrence, leurs trésoreries.

### **1.1.2- Les avoirs extérieurs**

Les ventes de devises à Bank Al-Maghrib se traduisent, pour les banques cédantes, par l'inscription au crédit de leurs comptes de la contre-valeur en dirhams des cessions. Leurs avoirs en monnaie centrale augmentent de ce fait et leur liquidité s'améliore. A l'inverse, les achats de devises à Bank Al-Maghrib donnent lieu à une inscription au débit de leur compte, ce qui réduit d'autant leurs avoirs sur les livres de la Banque centrale.

---

(1) Les facteurs agissant sur la liquidité bancaire sont retracés dans le bilan de la Banque centrale. Voir tableaux page 35.

### **1.1.3- Les créances sur l'Etat**

Le Trésor public ne possédant pas de comptes auprès des banques, toutes les opérations de recettes et de décaissements auxquelles il procède sont centralisées au niveau de son compte auprès de Bank Al-Maghrib. Lorsque celui-ci effectue des dépenses (paiements de salaires, règlements liés à la réalisation de marchés publics, remboursements de dettes intérieures...), son compte auprès de la Banque centrale est débité au profit de celui des banques auprès desquelles les bénéficiaires ont domicilié leurs comptes. Inversement, lorsque le Trésor recouvre des impôts ou émet des emprunts, les prélèvements effectués sur les avoirs bancaires des agents économiques réduisent d'autant la liquidité des banques et améliorent celle du Trésor.

### **1.2- La demande de monnaie centrale liée à la réserve monétaire**

Instituée en 1966, la règle de la réserve monétaire fait obligation aux banques de maintenir en dépôts indisponibles, auprès de Bank Al-Maghrib, un montant équivalant à un pourcentage de leurs exigibilités<sup>(1)</sup>.

Pour conférer au mode de constitution de la réserve monétaire une certaine souplesse, les banques peuvent en moduler le montant suivant la situation de leurs trésoreries. Autorisées à respecter le ratio sur la base de la moyenne quotidienne, elles ont en effet la latitude de s'inscrire en insuffisance lors des

---

(1) Le ratio de la réserve monétaire est fixé actuellement à 10% des exigibilités à vue, libellées en dirhams, des banques (décision réglementaire n° 94 en date du 30 octobre 1992). Bank Al-Maghrib a la latitude de porter le taux de la réserve monétaire à la limite de 25% des dépôts à vue et de 10% des dépôts à terme. (Arrêté du Ministre des Finances n° 251-91 du 27 décembre 1990).

phases de resserrement de leurs trésoreries et, à l'inverse, de constituer des excédents en période d'aisance<sup>(1)</sup>. Cette flexibilité, qui au demeurant atténue le coût de la réserve monétaire pour les banques, a eu pour conséquence de régulariser les besoins de liquidité des banques, et partant, de réduire la volatilité du taux sur le marché interbancaire.

Le maniement du taux de la réserve monétaire est dicté moins par les considérations de réglage des liquidités bancaires que par le soutien qu'il apporte à l'action par les taux directeurs dans l'orientation de la politique monétaire. La banque centrale, quand elle cherche à prévenir un dérapage monétaire, relève le ratio de la réserve monétaire et exerce ainsi un effet restrictif sur les trésoreries des banques. Amenées de ce fait à intensifier leurs recours à l'Institut d'émission, les banques subissent un renchérissement de leurs ressources qui, répercuté sur le coût du crédit, a pour conséquence de ralentir la demande de concours bancaires. A l'inverse, lorsqu'elles bénéficient d'une aisance de trésorerie, suite à un abaissement du taux de la réserve monétaire, leur capacité à accorder des crédits augmente, de même que leur aptitude à détendre les conditions débitrices.

## **2- Les interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire**

Pour équilibrer leurs trésoreries, les banques s'adressent au marché monétaire dont la régulation est assurée par Bank Al-Maghrib qui fournit la monnaie centrale en cas de resserrement des trésoreries bancaires et opère des ponctions en cas d'excédent de liquidités. A cette fin, la Banque centrale intervient en accordant aux banques des concours obéissant à des règles spécifiques, sous forme d'avances à 7 jours sur appels d'offres, d'avances à 5 jours à l'initiative des banques, et d'avances à 24 heures. Elle agit également, le cas

---

(1) Le mode de calcul de la réserve monétaire a été provisoirement modifié le 21 octobre 1999 en obligeant les banques à observer le ratio en permanence (voir page 102).

échéant, par des opérations d'open market et de reprise de liquidités <sup>(1)</sup>.

### **2.1- Les avances à 7 jours sur appels d'offres à l'initiative de Bank Al-Maghrib**

Bank Al-Maghrib procède à son initiative, une fois par semaine, tous les mercredis, à des appels d'offres d'avances en monnaie centrale, à un taux unique préalablement annoncé. La participation aux appels d'offres est ouverte exclusivement aux banques qui, à titre habituel, reçoivent des dépôts à vue. Celles-ci expriment leurs besoins en monnaie centrale, par fax, au plus tard à 10h30.

Après avoir évalué les besoins en liquidités des banques, Bank Al-Maghrib arrête le montant à allouer à la place, de manière à permettre aux banques de satisfaire au taux le moins élevé, celui des appels d'offres <sup>(2)</sup>, l'essentiel de leur demande en monnaie centrale. Les avances accordées sont portées à la connaissance des banques le jour même, avant 15 heures, et inscrites au crédit de leurs comptes le jour ouvrable suivant ou, si la journée du mercredi est fériée, le jour même de l'appel d'offres.

Les avances à 7 jours sont garanties à hauteur de 70% par des bons du Trésor et de 30% par des effets privés représentatifs de crédits à l'exportation et de crédits à moyen terme consentis aux petites et moyennes entreprises et/ou aux jeunes promoteurs et entrepreneurs.

### **2.2- Les avances à 5 jours à l'initiative des banques**

Si les banques expriment un besoin de liquidités au cours de la semaine, Bank Al-Maghrib, par le biais de la procédure des avances à 5 jours, apporte l'appoint nécessaire à l'équilibre du marché monétaire.

---

(1) Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 6/G/99 du 26 avril 1999 (voir page 73) et son Additif en date du 21 octobre 1999 (voir page 86.)

(2) Soit 5% au mois de novembre 1999

L'initiative de cette facilité supplémentaire est laissée aux banques qui peuvent y recourir deux fois par semaine. Celles-ci expriment leurs besoins en monnaie centrale par fax, adressé à Bank Al-Maghrib, avant 15h30. Les montants accordés sont portés le jour même au crédit des comptes des bénéficiaires. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt supérieur à celui des avances à 7 jours sur appels d'offres <sup>(1)</sup>. Ces avances sont indifféremment garanties par des bons du Trésor et/ou des effets représentatifs de crédit à l'exportation et de crédits à moyen terme consentis aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes promoteurs et entrepreneurs.

### **2.3- Les avances à 24 heures**

Outre les possibilités de recours aux avances à 7 jours sur appels d'offres et à 5 jours, les banques peuvent bénéficier d'avances garanties à 24 heures. Ces avances sont toutefois assorties de taux pénalisateurs pour amener les banques à gérer rigoureusement leurs trésoreries. Elles sont en effet accordées à un taux d'intérêt supérieur de 4 points de pourcentage à celui des avances à 5 jours si la demande est formulée par la banque avant 15h30, et de 6 points lorsque le compte d'une banque dégage un solde débiteur en fin de journée que Bank Al-Maghrib couvre automatiquement.

### **2.4- Les opérations de réglage fin des liquidités**

En complément des avances et pour assurer un réglage fin des liquidités, Bank Al-Maghrib recourt aux opérations d'open market et de reprise de liquidités .

---

(1) Soit 6,5% au mois de novembre 1999.

### **2.4.1- L'open market**

Ces opérations consistent à acheter ou à vendre des bons du Trésor sur le marché secondaire <sup>(1)</sup>. Un achat de titres par Bank Al-Maghrib vient alimenter, en monnaie centrale, le compte de la banque cédante. Une vente se traduit, à l'inverse, par une destruction de monnaie centrale, le compte de l'acquéreur sur les livres de la Banque centrale étant débité.

### **2.4.2- Les reprises de liquidités**

Les reprises de liquidités s'effectuent sous forme de dépôts rémunérés que les banques soumises à la réserve monétaire peuvent constituer auprès de Bank Al-Maghrib. Les conditions de taux et de durée de ces dépôts sont communiquées au préalable aux banques <sup>(2)</sup>.

\*

\*      \*

La révision, opérée en 1999, de ses procédures d'intervention a sensiblement renforcé la maîtrise, par Bank Al-Maghrib, de la régulation du marché monétaire. Le risque que le taux du marché interbancaire s'élève au-delà de la limite supérieure des taux directeurs (taux des avances à 5 jours) a été sensiblement réduit depuis que les possibilités de recours des banques à Bank Al-Maghrib ont été élargies. L'accès à ces avances a en effet été ouvert aux banques deux fois par semaine au lieu d'une seule fois par le passé. De plus, afin

---

(1) Bank Al-Maghrib a procédé pour la première fois à des opérations d'open market en juin 1999.

(2) Les premières opérations de reprise de liquidités ont été effectuées par Bank Al-Maghrib en octobre 1999 au taux de 4,5% et pour une durée généralement de 48 heures.

de surmonter les difficultés liées à l'insuffisance des garanties, l'éventail des titres acceptés par Bank Al-Maghrib en gage de ses avances a été étendu à l'ensemble des bons du Trésor, au lieu des seuls bons émis par adjudication. Enfin, la quotité des supports a été modifiée pour les avances à 7 jours sur appels d'offres, celle des bons du Trésor ayant été portée de 50% à 70% tandis que celle des effets privés a été ramenée à 30%. Quant aux avances à 5 jours, elles sont désormais indifféremment garanties par des effets publics ou privés. Par ailleurs, grâce aux opérations d'open market, et surtout au mécanisme de reprise de liquidités, la Banque centrale s'est dotée d'instruments à même de stériliser les liquidités excédentaires, et donc éviter que les taux interbancaires ne fléchissent sensiblement en deçà de la limite inférieure des taux directeurs.

Parallèlement à la rénovation et au renforcement des instruments de la politique monétaire, Bank Al-Maghrib, consécutivement à la création du Dépositaire central <sup>(1)</sup>, a revu les modalités de garantie des avances qu'elle accorde <sup>(2)</sup>. Avec le transfert à Maroclear des bons du Trésor négociables, auparavant déposés à Bank Al-Maghrib, il était en effet devenu impératif de mettre en place un mécanisme qui, tout en permettant à cet organisme de jouer son rôle de conservateur des valeurs mobilières, garantirait les droits de la Banque centrale en contrepartie des avances qu'elle octroie aux banques.

---

(1) Voir encadré page 39.

(2) Circulaire de Bank Al-Maghrib relative aux modalités de nantissement. (Voir page 87).



**SITUATION COMPTABLE RESUMEE  
DE BANK AL-MAGHRIB**

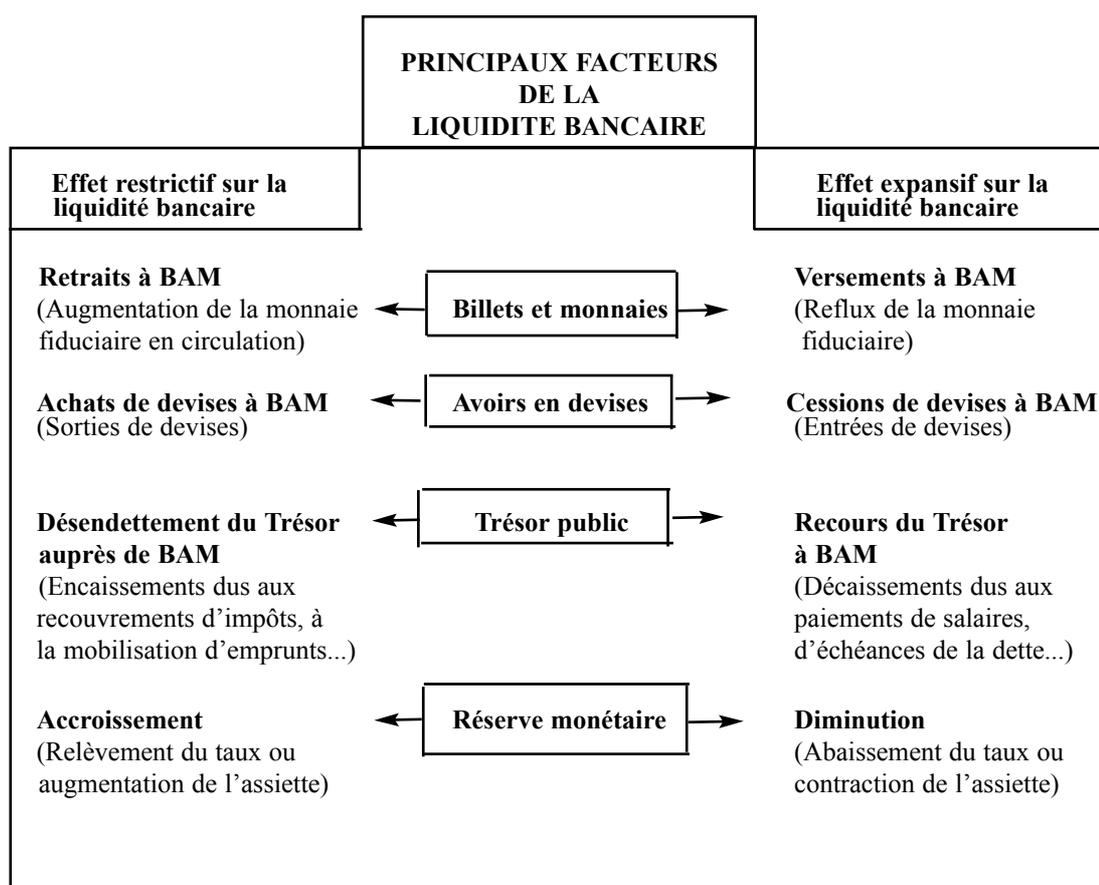
(En millions de dirhams)

A C T I F	Déc.	Jun	Varia.	P A S S I F	Déc.	Jun	Varia.
	1998	1999	<u>Jun 99</u> Déc. 98		1998	1999	<u>Jun 99</u> Déc. 98
<b>Avoirs extérieurs bruts</b>	43.435	48.276	+4.841	<b>Billets et monnaies en circulation</b>	53.247	54.340	+1.093
<b>Créances sur l'Etat</b>	20.069	19.294	-775	<b>Engagements en devises</b>	1.467	3.091	+1.624
<b>Autres créances</b>	10.885	9.452	-1.433	<b>Comptes des banques<sup>(2)</sup></b>	11.451	12.091	+ 640
dont :				<b>Autres comptes</b>	2.550	2.612	+ 62
Recours des banques	3.381	2.003	-1.378	<b>Autres éléments <sup>(3)</sup></b>	9.315	8.286	-1.029
<b>Autres éléments <sup>(1)</sup></b>	3.641	3.398	-243				
<b>Total</b>	<b>78.030</b>	<b>80.420</b>	<b>+2.390</b>	<b>Total</b>	<b>78.030</b>	<b>80.420</b>	<b>+2.390</b>

(1) Emploi du capital et des réserves + Divers.

(2) Y compris le compte de la réserve monétaire.

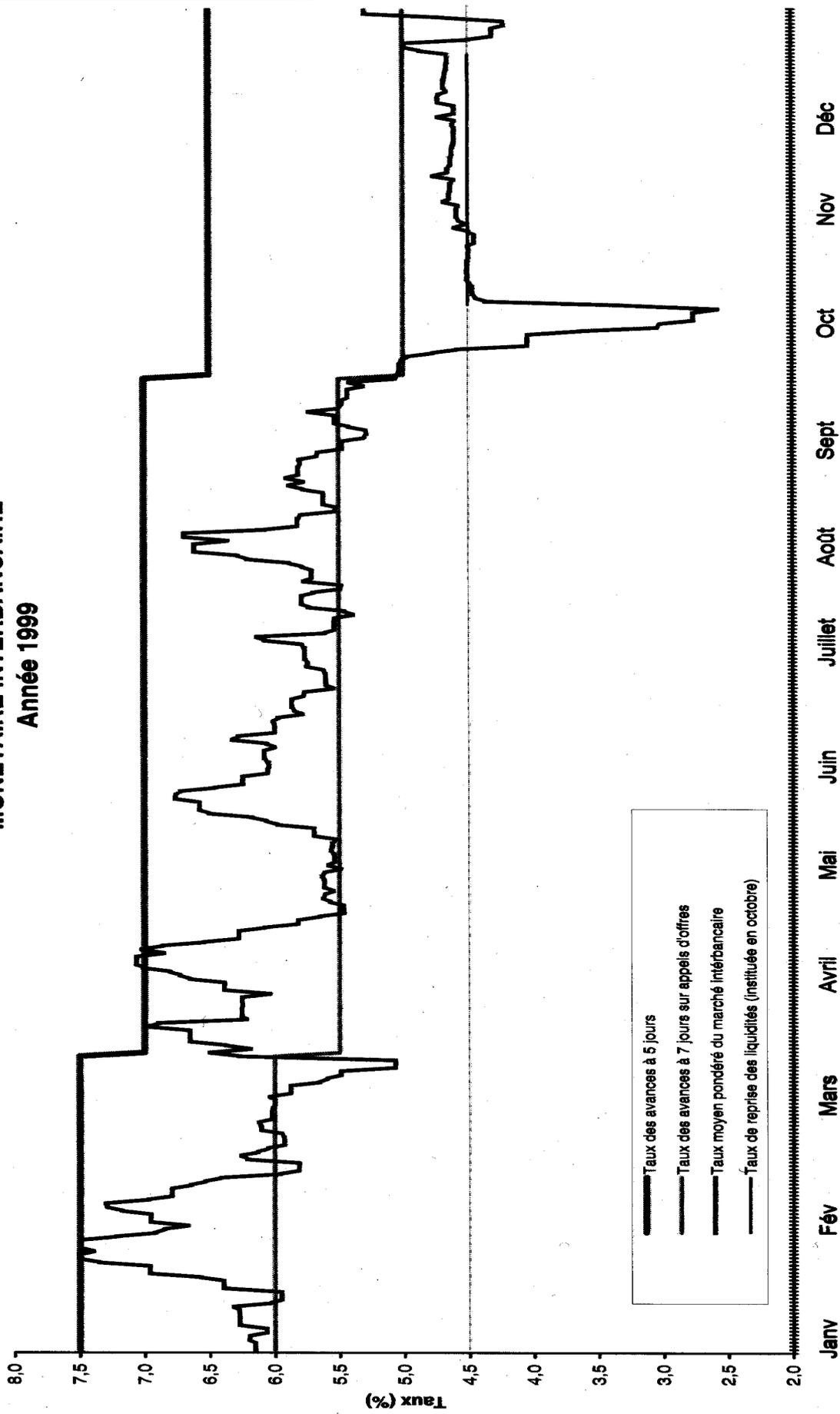
(3) Allocations de DTS + Capital et réserves + Divers.





# EVOLUTION DU TAUX DU MARCHE MONETAIRE INTERBANCAIRE

Année 1999





## LE DÉPOSITAIRE CENTRAL

---

Créé sous forme de société anonyme, le Dépositaire central <sup>(1)</sup> a pour mission d'assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, d'en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés dans le cadre des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices et d'en faciliter la circulation entre teneurs de compte.

A cet effet, le Dépositaire central réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont remis et administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom des affiliés.

Le Dépositaire central opère tout virement entre les comptes courants sur instructions des affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlement contre livraison de titres, et facilite à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres ainsi que l'encaissement des produits qu'ils génèrent, en délivrant des certificats constatant les droits y afférents.

Le Dépositaire central enregistre dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant chaque émission des valeurs admises à ses opérations. Aussi, sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, la contrepartie de chaque émission figure-t-elle dans la comptabilité du Dépositaire central au crédit des comptes courants ouverts à ses affiliés pour chaque valeur.

Le solde créditeur des comptes courants des affiliés doit correspondre rigoureusement au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Le Dépositaire central assure ainsi la vérification des équilibres comptables et veille au respect des règles de tenue de comptes titres et de la comptabilité des teneurs de comptes. A cet effet, il est habilité à effectuer des contrôles sur place et sur pièces auprès des affiliés.

---

(1) Titre 1er de la loi n°35-96 en date du 9 janvier 1997.



## **RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**



## RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE\*

### MONNAIE, CRÉDIT ET BANQUE

#### Intérêts créditeurs

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 818-99 du 25 mai 1999** modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 5 avril 1994 réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques. **(B.0 n° 4704 du 1er juillet 1999)**

A compter du 1er juillet 1999, le taux de rémunération annuel des comptes sur carnets est égal, au minimum, au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours du semestre précédent diminué d'un point.

Les modalités d'application de cet arrêté sont fixées par le modificatif du 16 juin 1999 de la circulaire n° 9/G/94 du 15 juillet 1994 de Bank Al-Maghrib relative aux intérêts créditeurs.

#### Taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-99 du 22 juillet 1999** modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit. **(B.0. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

A compter du 1er septembre 1999, le taux effectif global (TEG) appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser

---

(\*) Sélection des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines économiques et financiers ainsi que des circulaires de Bank Al-Maghrib.

de plus de 60% (au lieu de 70% précédemment) le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par les dits établissements au cours du semestre précédent.

### **Baisse des taux directeurs de Bank Al-Maghrib**

Le 21 septembre 1999, Bank Al-Maghrib annoncé par communiqué une réduction d'un demi point de l'ensemble de ses taux directeurs à compter du 22 septembre 1999.

Ainsi, les taux des avances à 7 jours sur appel d'offres et à 5 jours ont été ramenés respectivement à 5% et 6,5%.

### **Titrisation de créances hypothécaires**

**Dahir n° 1-99-193 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation de créances hypothécaires, telles que définies à l'article 2 de ce dahir, par l'intermédiaire de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).

### **Fonds de placements collectifs en titrisation**

**Décret n°2-99-1062 du 3 décembre 1999** autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), avec des partenaires, dénommée "Maghreb Titrisation.". **(B.O. n°4752 du 16 décembre 1999)**

Le CIH envisage de créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation, avec des partenaires, dénommée Maghreb Titrisation. Ladite société aura la forme juridique de société anonyme. Elle sera chargée notamment de gérer les fonds de placements collectifs en titrisation.

Son capital sera réparti comme suit :

Crédit immobilier et hôtelier ..... 33,33%;  
Partenaires ..... 66,66%.

### **Prise de participation dans le capital de “Medi Telecom”**

**Décret n° 2-99-925 du 23 août 1999** autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation de 8% dans le capital de la société “Medi Telecom”. **(B.0. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Cette société, qui s'est vue attribuer la deuxième licence GSM, est composée d'un consortium constitué de Téléphonica (30,5%), de Portugal Telecom (30,5%), du Groupe BMCE (20%) et du Groupe afriquia (11%), le reliquat (8%) étant réservé à la CDG.

### **Agréments**

#### **Chaabi-leasing**

**Décret n° 2-99-907 du 10 août 1999** autorisant la Banque centrale populaire à créer une société de leasing dénommée Chaabi-leasing. **(B.0. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

La Banque centrale Populaire envisage de créer, avec un partenaire étranger éventuel, une société de leasing dénommée Chaabi-leasing. Ladite entreprise aura pour objet le financement, par voie de crédit-bail ou de location, de tous biens mobiliers ou immobiliers. Son capital, fixé à 100 millions de dirhams, sera réparti comme suit :

- Banque centrale populaire : 80%
- Partenaire étranger éventuel : 20%.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1195-99 du 5 août 1999** portant agrément de la société "Chaâbi Leasing" en qualité de société de financement effectuant des opérations de crédit-bail. (B.O. n° 4736 du 21 octobre 1999)

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 2 août 1999** portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate. (B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1481-99 du 5 octobre** modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 2 août 1999 portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate. (B.O. n° 4744 du 18 novembre 1999)

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1213-99 du 10 août 1999** portant agrément de la Société marocaine de financement et de crédit (SOMAFIC) après le changement du lieu de son siège social. (B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)

Cette société est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après le changement du lieu de son siège social.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1178-99 du 3 août 1999** portant agrément de la société "Assalaf Chaabi". (B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)

La société "Assalaf Chaâbi du centre", désormais dénommée "Assalaf Chaabi", est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement suite à sa fusion-absorption avec les sociétés "Assalaf-Chaabi du nord-ouest", "Assalaf chaabi du Tensift", "Assalaf Chaabi du centre-nord et centre-sud" et "Assalaf Chaabi de l'oriental" et au transfert de son siège social à Casablanca.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1166-99 du 28 juillet 1999** portant agrément de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (BMCI) après le changement de contrôle de son capital. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

La BMCI est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le changement de contrôle de son capital social, suite au rachat par la Banque nationale de Paris des parts du capital de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie détenues par la compagnie Axa-Al Amane.

### **Retraits d'agréments**

**Arrêtés du ministre de l'économie et des finances n°s 1015-99 du 25 juin 1999, 1019-99 et 1020-99 du 28 juin 1999** portant retrait des agréments en qualité de sociétés de financement respectivement à la Société pour le financement et l'achat à crédit (SOFICRED), à la Société financière pour le développement industriel, agricole et commercial (SOFIDEC) et à la Société de financement et de crédit (SOFIDO). **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1212-99 du 10 août 1999** portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société "Tissir Bail". **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Plan comptable des établissements de crédit**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1331-99 du 23 août 1999** fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

Le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé plan comptable des établissements de crédit.

**La circulaire de Bank Al-Maghrib n° 12/G/99** fixe les modalités d'application de cet arrêté.

**La circulaire de Bank Al-Maghrib n° 13/G/99** fixe les modalités d'élaboration et de transmission, à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (PCEC), de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.

### **Micro-crédit**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1702-99 du 16 novembre 1999** autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits, dont le siège social est sis à Tendirara, à exercer les activités de micro-crédit. **(B.O. n°4752 du 16 décembre 1999)**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1381-99 du 8 septembre 1999** autorisant l'Association marocaine de solidarité sans frontières, sise à Fès, à exercer les activités de micro-crédit. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

### **Marché monétaire**

**Additif du 21 octobre 1999 à la circulaire n° 6/G/1999 du 26 avril 1999 relative aux interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire.**

En complément des dispositions prévues par la circulaire n° 6/G/1999 du 26 avril, Bank Al-Maghrib, dans le cadre de ses interventions sur le marché monétaire, procédera, en cas de besoin, à des opérations de reprise de liquidités sous forme de dépôts rémunérés que les banques soumises à la réserve monétaire pourront constituer auprès d'elle.

## **Réserve monétaire**

### **Modificatif du 20 octobre 1999 de la circulaire n° 12/G/96 du 10 septembre 1996 relative à la réserve monétaire**

Le paragraphe I "Disposition générale" de la circulaire n° 12/G96 du 10 septembre 1996 relative à la réserve monétaire est modifié provisoirement comme suit :

"Les banques, à l'exception du CIH, de la BNDE, de la CNCA, du FEC et de Bank Al-Amal, sont tenues, à compter du 21 octobre 1999, de maintenir en permanence, en dépôts indisponibles appelés "Réserve monétaire" auprès de Bank Al-Maghrib, un montant égal à 10% de leurs exigibilités à vue libellées en dirhams à l'exception des exigibilités libellées en dirhams convertibles.

## **MARCHES DES CAPITAUX**

### **Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1172-99 du 2 août 1999 relatif à l'émission de bons de Trésor à 1 an. (B.0. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 1999-2000. Elle est réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative à leurs emplois obligatoires. Les bons émis, qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance, produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

### **Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1173-99 du 2 août 1999 relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois. (B.0. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 1999-2000 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de

capitalisation. Ces bons, matérialisés ou en compte, porteront intérêt au taux de 6% l'an à compter du 1er septembre 1999. Les intérêts des premiers trois mois sont précomptés.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1174-99 du 2 août 1999** relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme. **(B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Il sera procédé à une émission permanente de bons à 5 ans durant l'année budgétaire 1999-2000.

La souscription à ces bons est réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes (compte capital).

Ces bons seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 6,5% l'an. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1175-99 du 2 août 1999** relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication. **(B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 1999-2000 auprès de toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente.

Ces bons sont négociables de gré à gré et leur valeur nominale unitaire est de 250.000 dirhams. Ils sont émis pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines), des échéances moyennes (2 et 5 ans) et des échéances longues (10 et 15 ans).

## FINANCES PUBLIQUES

### **Loi de finances pour l'année 1999-2000**

**Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999** portant promulgation de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000. **(B.O n° 4704 du 1er juillet 1999)**

#### **Impôt sur les sociétés**

**Décret n°2-99-242 du 30 juin 1999** complétant le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. **(B.O 4704 du 1er juillet 1999)**

En vertu de ce décret, la province de Jerada a été ajoutée sur la liste arrêtée par le décret n° 2-98-520 des provinces dans lesquelles les entreprises en activité bénéficient des réductions de 50% de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, prévues respectivement à l'article 4-III-B de la loi susvisée n° 24-86 et à l'article 11 bis B de la loi susvisée n° 17-89.

#### **Fonds national forestier**

**Décret n°2-99-626 du 30 juin 1999** modifiant et complétant le décret n°2-85-892 du 31 décembre 1985 fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé "Fonds national forestier". **(B.O 4704 du 1er juillet 1999)**

Les recettes du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national forestier" sont désormais affectées à la couverture des dépenses relatives aux opérations et aux programmes de recherche et d'expérimentations forestières et à celles liées aux opérations et aux programmes de boisement, repeuplement et reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés, soumis ou non au régime forestier ainsi qu'aux travaux d'exploitation, de protection et de mise en valeur du patrimoine forestier et ce, sans détermination de quotas. Il con-

vient de noter que ces derniers étaient auparavant de l'ordre de 10% pour la recherche et de 90% pour le reboisement, repeuplement, etc.

### **Taxe sur les profits immobiliers**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1012-99 du 22 juin 1999** fixant, pour l'année 1999, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers. **(B.O 4708 du 15 juillet 1999)**

### **Marchés publics**

**Arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 12 juillet 1999** fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat. **(B.O. n° 4708 du 15 juillet 1999)**

Lorsque le marché est passé à prix révisables, ces derniers sont modifiés, en cas de besoin, par application de certaines formules prévues par le texte et devant figurer préalablement sur le marché, sans que l'attributaire ait besoin de présenter une demande spéciale dans ce sens. Les nouveaux prix, tels que modifiés suivant les formules pré-établies, sont pris en considération dans les décomptes, avenant au marché.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 15 mars 1999** fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours. **(B.O 4704 du 1<sup>er</sup> juillet 1999)**

La rémunération de ces dossiers est fixée :

- . à 5 dirhams par feuillet,
- . à 50 dirhams par plan joint.

Les dossiers totalisant moins de six feuillets et ne comportant pas de plans sont remis gratuitement.

**Décision du Premier ministre n°3-56-99 du 13 juillet 1999** prise pour l'application de l'article 5 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion. **(B.O 4708 du 15 juillet 1999)**

Ce texte arrête la liste des prestations (travaux, fournitures, services) susceptibles de faire l'objet d'un marché-cadre.

### **Licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire (GSM)**

**Décret n° 2-99-895 du 2 août 1999** portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM. **(B.O. 4714 du 5 août 1999)**

En vertu de ce texte, une licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM est attribuée à la société "Médi Télécom" sur l'ensemble du territoire national.

Cette licence est délivrée à ladite société à compter du 2 août 1999 pour une durée de 15 ans renouvelable.

### **Emprunt marocain de 1952**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1096-99 du 16 juillet 1999** fixant , pour le second semestre 1999, à cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept dirhams et quatre vingt-quinze centimes (129.977,95 dirhams) la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti. **(B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

### **Obligations cautionnées**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1302-99 du 18 août 1999** modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou l'exportation. **(B.O. n° 4722 du 2 septembre 1999)**

Le taux de majoration sur les obligations cautionnées destinées au paiement de ces droits et taxes a été ramené de 10% à 8%. Cette baisse prend effet à compter du 1er septembre 1999.

## **Délégation de pouvoir en matière d'emprunts extérieurs**

**Décret n°2-99-990 du 3 septembre 1999** portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc des emprunts afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché;
- conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêt pour stabiliser le coût du service de la dette.

## **Comptabilité des collectivités locales**

**Décret n° 2-99-786 du 27 septembre 1999** portant modification du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent être autorisés par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances à affermer, par voie d'appel d'offres, certains produits moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes.

## **T.V.A.**

**Décret n° 2-99-195 du 22 novembre 1999** modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. **(B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999)**

Le texte précise les modalités d'application de l'exonération de la TVA en matière de dons, de véhicules automobiles destinés à usage de taxi et de biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

## **PRIVATISATION**

### **Transfert par voie d'attribution directe de l'hôtel "Saghro"**

**Arrêté du ministre du secteur public et de la privatisation n° 987-99 du 14 juin 1999** désignant l'établissement hôtelier "Saghro" à Tinghir en vue d'un transfert par voie d'attribution directe. **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

**Décret n° 2-99-1018 du 20 septembre 1999** décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier, propriété de l'Etat, dénommé "Saghro" à Tinghir au prix de 6.670.300 dirhams à messieurs :

- . Larbi Bendidi
- . Lahbib Bendidi
- . Mohamed Bendidi **(B.O n° 4732 du 7 octobre 1999)**.

### **SAMIR**

**Décret n° 2-99-1009 du 14 septembre 1999** décidant le transfert de 206.415 actions détenues par l'Etat aux salariés de la SAMIR au prix de 206,55 dirhams l'action après application d'un rabais de 15% sur le prix de cession en bourse qui a été de 243 dirhams. **(B.O n° 4732 du 7 octobre 1999)**

### **FERTIMA**

**Décret n° 2-99-1071 du 27 octobre 1999** décidant le transfert au secteur privé de 51% du capital de la société Fertima. **(B.O. n° 4744 du 18 novembre 1999)**

Le consortium auquel les 51% du capital sont cédés au prix de deux cent trente millions de dirhams ( 230.000.000 DH) est composé comme suit :

- Adubos de Portugal, SA "ADP" : 358.000 actions
- La Mutuelle agricole marocaine d'assurances "MAMDA" : 204.000 actions

- La Mutuelle centrale marocaine d'assurances "MCMA" : 154.000 actions
- La Compagnie d'assurances "SANAD" : 358.000 actions
- La Société séoudio-marocaine d'investissement de développement "ASMA Invest" : 99.000 actions.

### **Société Ranch Adarouch**

**Décret n° 2-99-1072 du 27 octobre 1999** décidant le transfert au secteur privé de 50% du capital de la société Ranch Adarouch. **(B.O. n° 4744 du 18 novembre 1999)**

Sont cédées à la Société Interfina, sise à Casablanca, au prix de trente-trois millions de dirhams (33.000.000 DH), 55.000 actions représentant 50% du capital de la Société Ranch Adarouch détenues par le Trésor (49,73%) et la Société nationale pour le développement de l'élevage "SNDE" (0,27%).

## **ASSURANCES**

### **Garanties financières, documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1194-99 du 4 août 1999** modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 10 juin 1996 relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. **( B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

## **PRIX**

### **Tabacs bruts ou manufacturés- Prix de vente au public**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1021-99 du 30 juin 1999** relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés, augmentés à compter du 1er juillet 1999. **(B.O n° 4704 du 1er juillet 1999)**

## COMMERCE EXTERIEUR

### **Exportation de produits marocains au titre du remboursement du crédit russe relatif au financement du complexe hydroélectrique Al Wahda**

En vertu de la circulaire de l'Office des changes n° 1657 du 15 juillet 1999 adressée aux banques intermédiaires agréées, le remboursement du crédit russe ayant servi au financement du complexe hydroélectrique "Al Wahda", objet du protocole intergouvernemental Maroc-Russe du 22 Mai 1989, s'effectuera par l'exportation à destination de la Fédération de Russie de marchandises marocaines dont la liste est jointe en annexe à la circulaire (produits agricoles, produits de l'industrie agro-alimentaire, phosphates et autres produits miniers, produits chimiques et produits finis, en particulier).

## MINES ET ENERGIE

### **Recherche et exploitation des hydrocarbures**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 6 septembre 1999 approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 1er juin 1999 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la Société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées "Fès Nord", "Volubilis Est" et "Oued Sebou-Ouest". (B.O. n° 4736 du 21 octobre 1999)

## AGRICULTURE

### **Aide de l'Etat en vue de la création de vergers**

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 685-99 du 29 avril 1999** modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers. **(B.0 n°4704 du 1er juillet 1999)**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le taux de la subvention pour l'achat de plants, prévue à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du 25 juillet 1969, est fixé à 80% du prix de vente, par les pépiniéristes agréés par l'Etat, des plants communs ou certifiés d'amandier, de pistachier et de noyer.

### **Investissements agricoles**

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 29 avril 1999** pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 6 janvier 1999 instituant une prime à certains investissements agricoles. **(B.0. n° 4708 du 15 juillet 1999)**

Le texte fixe le montant de la prime et la liste des équipements et plantations y ouvrant droit : arboriculture fruitière, construction et équipement des unités de conservation par le froid des produits agricoles, de stockage des graines et de conditionnement des fruits et légumes et achat de matériel agricole, d'élevage et d'irrigation.

### **Conditions d'achat du blé tendre**

**Arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 957-99 du 4 juin 1999** fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente. **(B.0. n° 4718 du 19 août 1999)**

Cet arrêté reconduit pour la campagne 1999-2000 les dispositions déjà en vigueur.

Ainsi, le prix de cession de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée par les opérateurs céréaliers aux minoteries est fixé à 258,8 dirhams/ql, base standard.

Toutefois, la différence entre le prix issu de l'appel d'offres lancé par l'ONICL auprès des opérateurs céréaliers et le prix de cession à la minoterie peut faire l'objet, par l'Office, d'un prélèvement ou d'une restitution. Par ailleurs, pour chaque quintal écrasé les frais d'approche pris en charge par l'Etat sont de 2 dirhams. La marge du minotier est de 16,5 dirhams.

Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

Marchandise prise nue minoterie..... 182 DH le quintal  
(87 DH le quintal pour les provinces sahariennes)

Ventes aux grossistes..... 188 DH le quintal

Ventes au public..... 200 DH le quintal  
(100 DH le quintal pour les provinces sahariennes).

### **Prohibition d'importation de certains produits**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1119-99 du 22 juillet 1999** modifiant l'arrêté n°906-99 du 8 juin 1999 portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale. **(B.O. n° 4718 du 19 août 1999)**

Il s'agit des produits d'origine belge susceptibles d'être contaminés par la dioxine (volailles, viandes, aliments des animaux et matières premières destinées à la fabrication des ces aliments...).

## Semences certifiées

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 1215-99 du 9 août 1999** fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières. **(B.O. n° 4736 du 21 octobre 1999)**

Les semences certifiées de céréales commercialisées par les sociétés grainières agréées au cours de la campagne 1999-2000 bénéficieront d'une subvention unitaire de 50DH/ql pour le blé tendre, 45 DH/ql pour le blé dur et 30 DH/ql pour l'orge. La subvention sera versée directement aux sociétés grainières qui commercialisent les semences certifiées de blé dur, de blé tendre, et d'orge aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

Espèces	Prix maxima subventionnés de rétrocession (DH/ql)		Subvention unitaire
	Première production	Deuxième production	
Blé tendre (toutes variétés)	385	375	50
Blé dur (toutes variétés)	405	395	45
Orge (toutes variétés)	305	295	30

## ARTISANAT

### Maison de l'artisan

**Dahir n° 1-99-190 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n°52-99 modifiant le dahir n° 1-57-177 du 27 juin 1957 relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la maison de l'artisan. **(B.O.n°4732 du 7 octobre 1999)**

La "Maison de l'artisan", établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargée de promouvoir la commercialisation des produits et services de l'artisanat tant au niveau du marché intérieur qu'extérieur, ainsi que d'exécuter la politique gouvernementale dans ce domaine.

Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Ses recettes proviennent essentiellement des subventions, dons et legs, des avances et emprunts, du produit des taxes fiscales qui peuvent être instituées à son profit ainsi que du produit des rémunérations des services qu'elle rend.

## **HABITAT**

### **Loyers-révision**

**Dahir n° 1-99-210 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 63-99 modifiant et complétant la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

La révision du loyer à la hausse ou à la baisse peut être demandée par le bailleur ou le preneur chaque fois que des transformations ont été apportées aux spécificités et caractéristiques des locaux loués de nature à modifier les conditions sur la base desquelles le montant du loyer a été fixé.

Pour la fixation du nouveau loyer, le juge tient compte d'un certain nombre de paramètres dont notamment l'emplacement de l'immeuble, le degré de confort et les conditions économiques générales.

La révision du loyer, par voie de justice prend effet à compter de la date de la demande.

La cession ou la sous-location non stipulée dans le contrat de bail n'est permise que dans le cas d'accord écrit du bailleur ou de l'exercice par le concessionnaire ou le sous-locataire de l'activité professionnelle du preneur initial.

## **Loyers-recouvrement**

**Dahir n° 1-99-211 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

La présente loi s'applique aux actions en recouvrement des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal lorsque le rapport de location est avéré par un acte authentique ou sous-seing privé portant les signatures légalisées des parties ou par un jugement définitif fixant le montant du loyer.

La loi permet au bailleur, en cas de non paiement du loyer dû, de demander au président du tribunal compétent l'autorisation d'adresser une mise en demeure de paiement au locataire.

Le bailleur peut, en outre, demander, en cas de non paiement total ou partiel des montants des loyers fixés dans la mise en demeure, au président du tribunal compétent d'homologuer la mise en demeure et d'ordonner le paiement.

En cas de rejet de la demande, le bailleur peut poursuivre le recouvrement du montant du loyer conformément aux règles de droit commun.

## **SOCIAL**

### **Agence de développement social**

**Dahir n° 1-99-207 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

L'Agence de développement social (ADS), établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission d'initier et de soutenir les actions et programmes destinés à améliorer durablement les conditions de vie des populations les plus vulnérables. Elle peut, à cet effet, apporter son concours financier soit de manière directe aux projets qu'elle agréé, soit par l'entremise d'associations régulièrement déclarées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Ses principaux domaines d'intervention concernent l'alimentation en eau potable, l'électrification rurale, l'alphabétisation, l'éducation de base, l'accès aux soins de santé de base, le développement des voies de communication ainsi que le soutien technique et financier aux projets collectifs et individuels susceptibles d'améliorer le revenu des populations.

L'ADS est administrée par un Conseil composé de 13 membres et est gérée par un directeur.

L'Agence tire ses ressources des dotations, subventions, dons, legs, avances, emprunts ainsi que des produits des placements financiers et des taxes parafiscales ou prélèvements qui pourraient lui être affectés.

**Décret n° 2-99-69 du 6 octobre 1999** pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'agence de développement social.

#### **Pension civile**

**Dahir n° 1-99-197 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 29-99 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles. **(B.O n° 4732 du 7 octobre 1999)**

La pension servie ne peut, en aucun cas, être inférieure à 500 dirhams par mois à condition que la durée de service effectif valable ou valable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en activité, la condition de durée n'est pas requise.

La veuve, sans enfant, ne peut prétendre à pension du chef de son conjoint que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation d'activité ou a duré au moins 5 ans, si le mariage est antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari.

#### **Affiliation aux sociétés mutualistes**

**Dahir n° 1-99-209 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 31-99 relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat et des collectivités locales aux sociétés mutualistes. **(B.O. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

Les administrations de l'Etat et les collectivités locales doivent affilier l'ensemble de leurs fonctionnaires et agents aux sociétés mutuelles. La Caisse

marocaine des retraites (CMR) doit, quant à elle, affilier aux sociétés mutualistes l'ensemble des titulaires de pensions de retraite ou d'ayant causes.

De même, le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) est tenu à la même obligation que la CMR en ce qui concerne les agents publics affiliés audit régime.

## **COOPERATION INTERNATIONALE**

### **Convention de libre-échange avec la Jordanie**

**Dahir n° 1-99-178 du 30 juin 1999** portant promulgation de la loi n° 20-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange, faite à Rabat, le 16 juin 1998, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie. **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

### **Convention de crédit conclue avec le Fonds arabe pour le développement économique et social**

**Décret n° 2-99-821 du 7 juillet 1999** approuvant la convention de crédit d'un montant de dix-sept millions de dinars koweïtiens (17.000.000 dinars ) conclue le 21 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage d'Aït Hamou et d'approvisionnement de la ville d'Agadir en eau. **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

### **Amendement de l'accord de garantie conclu avec la BAD**

**Décret n° 2-99-827 du 7 juillet 1999** approuvant l'amendement conclu le 8 mars 1999 relatif à l'accord de garantie conclu le 20 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de quatre-vingt-un millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (81,50 millions dollars EU) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire. **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

### **Convention de crédit**

**Décret n° 2-99-871 du 21 juillet 1999** approuvant la convention de crédit conclue le 12 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupement de banques françaises dont la Société générale est chef de file. **(B.O. n° 4714 du 5 août 1999)**

### **Convention conclue avec la Russie en vue d'éviter les doubles impositions**

**Dahir n° 1-99-176 du 30 juin 1999** portant promulgation de la loi n° 42-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. **(B.O. n° 4718 du 19 août 1999)**

### **Convention de coopération avec le Koweït**

**Dahir n° 1-90-67 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 14-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Accord avec l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.)**

**Dahir n° 1-90-88 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 37-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Organisation hydrographique internationale**

**Dahir n° 1-97-94 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 16-97 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à

la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Convention avec la Bulgarie pour éviter les doubles impositions**

**Dahir n° 1-97-174 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 45-96, portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Encouragement des investissements**

**Dahir n° 1-99-188 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 39-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Accord de libre-échange avec l'AELE**

**Dahir n° 1-99-212 du 25 août 1999** portant promulgation de la loi n° 24-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc. **(B.O. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

**Dahir n°1-99-213 du 29 novembre 1999** portant publication de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc. **(B.O. n°4752 du 16 décembre 1999)**

Conformément aux dispositions du présent accord, les Etats de l'AELE et le Maroc instaurent progressivement une zone de libre-échange.

Les objectifs de l'accord sont :

- Promouvoir, par l'extension des échanges, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et le Maroc, et favoriser ainsi dans ces pays l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et de la stabilité financière ;

- assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions de concurrence équitables ;

- contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration euro-méditerranéenne, ainsi qu'au développement harmonieux et à l'extension du commerce mondial.

### **Contrat de cautionnement conclu avec la BEI**

**Décret n° 2-99-931 du 1er septembre 1999** approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la garantie du prêt de 23 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEM) pour le financement du projet "assainissement des villes marocaines-Meknès-(EUROMED)". **(B.0. n° 4726 du 16 septembre 1999)**

### **Convention de crédit - Maroc-BMCE-Paris**

**Décret n° 2-99-988 du 8 septembre 1999** approuvant la convention de crédit conclue le 9 août 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris pour le financement de l'acquisition de biens immobiliers pour les représentations diplomatiques du Royaume du Maroc à l'étranger. **(B.0. n° 4732 du 7 octobre 1999)**

### **Maroc-Pologne**

**Dahir n° 1-99-103 du 8 juin 1999** portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 22 septembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne. **(B.0. n° 4736 du 21 octobre 1999)**

Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'importation et d'exportation de marchandises en provenance de chacun des deux pays, conformément aux droits et obligations découlant du fait qu'elles sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

**Dahir n° 1-99-104 du 8 juin 1999** portant publication de l'accord fait à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. **(B.O. n° 4736 du 21 octobre 1999)**

Chacune des parties contractantes encourage sur son territoire les investissements de l'autre partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

#### **Maroc-Etats-Unis : Encouragement des investissements**

**Dahir n° 1-99-189 du 27 septembre 1999** portant publication de l'accord relatif à l'encouragement des investissements fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. **(B.O. n° 4740 du 4 novembre 1999)**

#### **Maroc-BEI : Contrat de cautionnement**

**Décret n° 2-99-1112 du 27 octobre 1999** approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet "ODEP-équipements portuaires (Euromed)". **(B.O. n° 4744 du 18 novembre 1999)**

#### **Conventions de crédit**

**Décret n° 2-99-1206 du 17 novembre 1999**, approuvant la convention de crédit d'un montant de 4.499.975,00 euros conclue le 8 novembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France, chef de file, et de la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris, co-chef de file. **(B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999)**

**Décret n° 2-99-1141 du 17 novembre 1999** approuvant l'accord de prêt n° 4424 - MOR portant sur le montant de 61 millions d'euros conclu le 29 septembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de gestion et de financement du secteur de la santé. **(B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999)**

**Décret n° 2-99-1136 du 17 novembre 1999** approuvant l'accord de prêt n° 4426 - MOR d'un montant de 4 millions de dollars US conclu le 29 septembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de protection du bassin versant de l'Oued Lakhdar. **(B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999)**

**Décret n° 2-99-1137 du 19 novembre 1999** approuvant l'accord de prêt n° 4464-MOR d'un montant de 4.600.000 euros conclu le 29 septembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de développement des pêches. **( B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999)**



## **CIRCULAIRES DE BANK AL-MAGHRIB**

- . Circulaire relative aux interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire
- . Circulaire relative aux modalités de nantissement des bons du Trésor en garantie des avances accordées par Bank Al-Maghrib
- . Modificatif de la circulaire relative à la réserve monétaire



**BANK AL-MAGHRIB**

---

**Le Gouverneur**

**C.N° 6 / G / 99**

**Rabat, le 26 avril 1999**

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX INTERVENTIONS DE  
BANK AL-MAGHRIB  
SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE**

---

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire.

**Article 1**

L'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire peut revêtir les formes suivantes :

- les avances à sept jours sur appel d'offres, à l'initiative de Bank Al-Maghrib,
- les avances à cinq jours à l'initiative des banques,
- les avances à 24 heures
- et les opérations d'achats et ventes de bons du Trésor sur le marché secondaire.

**Article 2**

Seules peuvent bénéficier des avances à 7 jours sur appel d'offres, des avances à 5 jours et des avances à 24 heures les banques qui, à titre habituel, reçoivent des dépôts à vue du public et dont la liste est jointe en annexe I à cette circulaire.

### **Article 3**

Bank Al-Maghrib peut limiter ou suspendre l'accès d'une banque aux avances par voie d'appel d'offres, voire aux autres formes de refinancement :

- pour non respect des conditions de refinancement auprès de l'Institut d'Emission,
- pour non communication à la Banque centrale d'informations requises dans le cadre de la conduite de la politique monétaire,
- pour non respect de la réglementation prudentielle
- ou, lorsque la situation financière de la banque tend à se détériorer.

#### **I- AVANCES A SEPT JOURS SUR APPEL D'OFFRES A L'INITIATIVE DE BANK AL-MAGHRIB.**

### **Article 4**

Chaque mercredi, les banques communiquent à Bank Al-Maghrib le montant de l'avance qu'elles souhaitent obtenir.

Ces demandes doivent être établies conformément au modèle en annexe II à cette circulaire et transmises par fax à la Direction du Crédit et des Marchés de capitaux au plus tard à 10 h 30 mn.

Si la journée du mercredi est fériée, l'appel d'offres a lieu le jour ouvrable suivant.

### **Article 5**

Les avances sur appel d'offres doivent être garanties à hauteur :

- de 70% par des bons du Trésor
- et de 30% par des effets représentatifs de crédits à l'exportation (préfinancement et créances nées sur l'étranger) et/ou de crédits à moyen terme consentis aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes promoteurs et entrepreneurs.

## **Article 6**

Pour les crédits de préfinancement à l'exportation, les crédits aux petites et moyennes entreprises ainsi que les crédits aux jeunes promoteurs et entrepreneurs, les banques doivent, pour pouvoir les remettre en garantie au moyen d'effets représentatifs, obtenir préalablement l'accord de mobilisation de Bank Al-Maghrib.

## **Article 7**

Les effets représentatifs pouvant servir de garantie aux avances doivent être déposés auprès de la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca au plus tard 24 heures avant l'envoi de la demande d'avances à la Direction du Crédit et des Marchés de capitaux .

## **Article 8**

Le montant demandé ne doit, en aucun cas, excéder celui des effets publics et des effets représentatifs des créances privées remis en garantie en faveur de Bank Al-Maghrib.

## **Article 9**

Les avances sur appel d'offres sont accordées à un taux unique, préalablement annoncé par Bank Al-Maghrib.

## **Article 10**

La demande de chaque établissement peut être satisfaite totalement ou partiellement.

Bank Al-Maghrib informe chaque banque du montant qui lui a été alloué, le jour même de l'appel d'offres, avant 15 heures.

## **Article 11**

Le montant des avances sur appel d'offres est porté au crédit des comptes des établissements bénéficiaires le jour ouvrable suivant.

Si le mercredi est férié, les comptes des banques bénéficiaires sont crédités le jour même de l'appel d'offres.

## **II- AVANCES A CINQ JOURS, A L'INITIATIVE DES BANQUES**

### **Article 12**

Les établissements bancaires peuvent recourir, deux fois par semaine, aux avances à cinq jours.

### **Article 13**

Les demandes d'avances à cinq jours doivent être établies conformément au modèle en annexe III à cette circulaire et transmises par fax, avant 15 heures 30 mn, à la Direction du Crédit et des Marchés de capitaux.

### **Article 14**

Les demandes peuvent être satisfaites totalement ou partiellement.

Les banques concernées sont informées le jour même du montant de l'avance qui leur est accordée.

### **Article 15**

Les avances à cinq jours sont assorties d'un taux d'intérêt supérieur au taux des avances sur appel d'offres. Ce taux est communiqué à l'avance aux banques.

### **Article 16**

Les avances à 5 jours doivent être garanties par des bons du Trésor et / ou des effets représentatifs de créances privées de même nature que ceux prévus à l'article 5 de la présente circulaire.

### **Article 17**

Le montant des avances à 5 jours est porté au crédit des comptes des établissements bénéficiaires le jour même de l'opération.

### **III- AVANCES A 24 HEURES**

#### **Article 18**

Les avances à 24 heures sont accordées soit à la demande des banques<sup>(1)</sup>, soit automatiquement par Bank Al-Maghrib lorsque le compte ordinaire d'un établissement bancaire reste débiteur en fin de journée. Les demandes d'avances à 24 heures à l'initiative des banques doivent parvenir à la Direction du Crédit et des Marchés de capitaux avant 15 heures 30 mn.

#### **Article 19**

Le taux d'intérêt applicable aux avances à 24 heures à l'initiative des banques est supérieur de quatre points à celui des avances à 5 jours.

Lorsque l'avance à 24 heures est octroyée automatiquement par Bank Al-Maghrib pour couvrir un solde laissé débiteur en fin de journée, le taux qui lui sera appliqué est égal à celui des avances à 5 jours majoré de 6 points.

#### **Article 20**

Les avances à 24 heures à l'initiative des banques sont garanties dans les mêmes conditions que les avances à 5 jours.

Les avances à 24 heures consenties automatiquement par Bank Al-Maghrib en fin de journée doivent être garanties exclusivement par des bons du Trésor.

Au cas où la banque concernée ne disposerait pas d'un montant suffisant de bons du Trésor à nantir, Bank Al-Maghrib procédera d'office à l'annulation des écritures comptables ayant entraîné l'apparition du solde débiteur.

---

(1) Cf modèle en annexe IV

## **IV- DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 21**

Les banques doivent donner à la succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca, un ordre permanent de nantissement <sup>(1)</sup> des bons du Trésor gérés par Bank Al-Maghrib, et ce à concurrence des montants requis pour la garantie des avances.

Concernant les bons du Trésor dont la centralisation est assurée par le Dépositaire central, les banques doivent donner à cet organisme une autorisation permanente <sup>(2)</sup> pour procéder, sur instruction de Bank Al-Maghrib, au nantissement des bons dans la limite des quantités requises pour la garantie des avances consenties.

### **Article 22**

L'échéance des bons du Trésor et des effets représentatifs des créances privées remis en garantie doit être postérieure à celle des avances correspondantes.

### **Article 23**

A l'échéance, le montant de l'avance, majoré des intérêts, est porté au débit des comptes des banques concernées.

Les intérêts sont calculés sur la base de 360 jours. Le jour de l'avance est pris en considération tandis qu'il n'est pas tenu compte du jour du remboursement.

## **V- ACHATS ET VENTES DE BONS DU TRESOR**

### **Article 24**

Les opérations d'avances prévues dans la présente circulaire peuvent être complétées par des interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché secondaire

---

(1) Cf. modèle en annexe V

(2) Cf. modèle en annexe VI

des bons du Trésor. Ces interventions consistent en des opérations fermes d'achats ou de ventes de bons du Trésor aux conditions du marché et avec les contreparties choisies par Bank Al-Maghrib.

\*  
\* \*

### **Article 25**

Les dispositions de la présente circulaire, qui annulent et remplacent celles de la circulaire n° 4/G du 24 mai 1995, prennent effet à compter de ce jour.

**LISTE DES BANQUES RECEVANT A TITRE HABITUEL  
DES DEPOTS A VUE DU PUBLIC ET SUSCEPTIBLES  
DE BENEFCIER DES AVANCES DE BANK AL-MAGHRIB  
A 7 JOURS SUR APPEL D'OFFRES,  
A 5 JOURS ET A 24 HEURES**

---

- ABN AMRO BANK (MAROC) S.A
- ARAB BANK PLC
- ARGENTARIA BANCO EXTERIOR MAROC "BEX-MAROC"
- BANQUE CENTRALE POPULAIRE "B.C.P."
- BANQUE COMMERCIALE DU MAROC "B.C.M."
- BANQUE MAROCAINE POUR L'AFRIQUE ET L'ORIENT "B.M.A.O."
- BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR "B.M.C.E."
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "B.M.C.I."
- BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE "B.N.D.E."
- CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE "C.N.C.A."
- CITIBANK MAGHREB
- CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER "C.I.H."
- CREDIT DU MAROC
- SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES "S.G.M.B."
- SOCIETE MAROCAINE DE DEPOT ET CREDIT "S.M.D.C."
- UNION MAROCAINE DE BANQUES "U.M.B."
- WAFABANK

Raison sociale de  
la banque : .....  
.....  
.....

**BANK AL-MAGHRIB**  
**Direction du Crédit et des**  
**Marchés de Capitaux.**  
**RABAT**

**DEMANDE D'AVANCE A 7 JOURS**  
**SUR APPEL D'OFFRES**

- **Montant en chiffres** : .....
- **Montant en toutes lettres** : .....  
.....  
.....
- **T a u x** : .....
- **Date de remboursement** : .....
- **Garanties présentées (\*)** :

- . **bons du Trésor gérés par Bank Al-Maghrib (Montant en MDH)**  
.....  
.....
- . **bons du Trésor gérés par MAROCLEAR (Montant en MDH)**  
.....  
.....
- . **effets représentatifs de créances privées (Montant en MDH)**  
.....  
.....

....., le .....

**Signatures**

---

(\*) Les avances doivent être garanties à hauteur de 70% par des bons du Trésor et de 30% par des créances privées.

Raison sociale de  
la banque : .....  
.....  
.....

**BANK AL-MAGHRIB**  
**Direction du Crédit et des**  
**Marchés de Capitaux.**  
**RABAT**

**DEMANDE D'AVANCE**  
**A CINQ JOURS**

- **Montant en chiffres** : .....
- **Montant en toutes lettres** : .....  
.....  
.....
- **T a u x** : .....
- **Date de remboursement** : .....
- **Garanties présentées (\*)** :
  - . **bons du Trésor gérés par Bank Al-Maghrib (Montant en DH)**  
.....  
.....
  - . **bons du Trésor gérés par MAROCLEAR (Montant en DH)**  
.....  
.....
  - . **effets représentatifs de créances privées (Montant en DH)**  
.....  
.....

....., le .....

**signatures**

---

(\*) Les avances doivent être garanties par des  
bons du Trésor et/ou des créances privées.

Raison sociale de  
la banque : .....  
.....  
.....

**BANK AL-MAGHRIB**  
**Direction du Crédit et des**  
**Marchés de Capitaux.**  
**RABAT**

**DEMANDE D'AVANCE**  
**A 24 HEURES**

- **Montant en chiffres** : .....

- **Montant en toutes lettres** : .....  
.....  
.....

- **T a u x** : .....

- **Date de remboursement** : .....

- **Garanties présentées (\*)** :

. **bons du Trésor gérés par Bank Al-Maghrib (Montant en DH)**

.....  
.....

. **bons du Trésor gérés par MAROCLEAR (Montant en DH)**

.....  
.....

. **effets représentatifs de créances privées (Montant en DH)**

.....  
.....

....., le .....

**Signatures**

**Annexe V**

---

(\*) Les avances à 24 heures à l'initiative des banques doivent être garanties par des bons du Trésor et/ou par des créances privées.

**Raison sociale de  
la banque : .....**  
.....  
.....

**BANK AL-MAGHRIB  
Succursale de Casablanca**

**CASABLANCA**

**OBJET :** Nantissement de bons du Trésor.

Messieurs,

Nous vous autorisons de façon permanente à nantir au profit de Bank Al-Maghrib et par prélèvement sur notre compte titres tenu sur vos livres, des bons du Trésor à hauteur des montants requis pour couvrir les avances susceptibles de nous être consenties par l'Institut d'Emission.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

....., le .....

**Signatures**

**Annexe VI**

**Raison sociale de  
la banque : .....**

.....  
.....

**MAROCLEAR  
216, Bd ZERKTOUNI  
CASABLANCA**

**OBJET :** Nantissement de bons du Trésor.

Messieurs,

Nous vous autorisons de façon permanente à nantir, au profit et sur instruction de Bank Al-Maghrib, par prélèvement sur notre compte titres, la quantité de bons du Trésor requise pour la couverture des avances susceptibles de nous être accordées par l'Institut d'Emission.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

....., le .....

**Signatures**

**BANK AL-MAGHRIB**

---

**Le Gouverneur**

**Rabat, le 21 octobre 1999**

**ADDITIF A LA CIRCULAIRE N° 6/G/1999  
DU 26 AVRIL 1999 RELATIVE AUX INTERVENTIONS  
DE BANK AL-MAGHRIB SUR LE MARCHE MONETAIRE**

---

En complément des dispositions prévues par la circulaire n° 6/G/1999 du 26 avril 1999, Bank Al-Maghrib, dans le cadre de ses interventions sur le marché monétaire, procédera, en cas de besoin, à des opérations de reprise de liquidités.

Cette reprise de liquidités s'effectuera sous forme de dépôts rémunérés que les banques soumises à la réserve monétaire pourront constituer auprès de Bank Al-Maghrib.

La durée de constitution de ces dépôts ainsi que le taux de rémunération qui leur est appliqué sont communiqués aux banques à l'occasion de ces opérations.

**BANK AL-MAGHRIB**

---

**Gouverneur**

**C. N° 9/G/99**

**Circulaire relative aux modalités de  
nantissement des bons du Trésor en garantie  
des avances accordées par Bank Al-Maghrif  
aux banques sur le marché monétaire**

---

Les dispositions de l'article 5 de la circulaire n° 6/G/99 du 26 avril 1999 relative aux interventions de Bank Al-Maghrif sur le marché monétaire prévoient que :

“Les avances sur appel d’offres doivent être garanties à hauteur :

- de 70% par des bons du Trésor,
- et de 30% par des effets représentatifs de crédits à l’exportation (préfinancement et créances nées sur l’étranger) et/ou de crédits à moyen terme consentis aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes promoteurs et entrepreneurs”.

En outre, les stipulations de l'article 16 de la circulaire susvisée prescrivent ce qui suit :

“les avances à 5 jours doivent être garanties par des bons du Trésor et/ou des effets représentatifs de créances privées de même nature que ceux prévus à l'article 5 de la présente circulaire”.

Par ailleurs, les prescriptions de l'article 20 de la circulaire sus-citée disposent que :

“Les avances à 24 heures à l’initiative des banques sont garanties dans les mêmes conditions que les avances à 5 jours.

Les avances à 24 heures consenties automatiquement par Bank Al-Maghrib en fin de journée doivent être garanties exclusivement par des bons du Trésor”.

La présente circulaire a pour objet de fixer, en application des dispositions ci-dessus, les modalités de nantissement des bons du Trésor, en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des avances qu’elle consent aux banques.

## **I - Dispositions générales**

### **Article 1er**

Les montants des liquidités alloués par Bank Al-Maghrib aux banques, dans le cadre des avances garanties intégralement ou partiellement par des bons du Trésor, ne peuvent être portés au crédit des comptes des établissements bénéficiaires qu’après constitution desdits bons en gage, en faveur de Bank Al-Maghrib, à hauteur des montants requis et selon les modalités fixées par la présente circulaire.

### **Article 2**

Le gage visé à l’article 1er peut porter :

- sur les bons du Trésor souscrits dans le cadre des emprunts conventionnels gérés par Bank Al-Maghrib
- et/ou sur les bons du Trésor inscrits en compte auprès du Dépositaire central MAROCLEAR.

### **Article 3**

Les banques doivent donner mandat à Bank Al-Maghrib de gérer l'ensemble de leurs comptes courants "titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib" ouverts sur les livres de MAROCLEAR. Ce mandat ne peut être révoqué qu'après accord de Bank Al-Maghrib.

L'acte de mandat, prévu à l'annexe IV, doit être établi en double exemplaire et adressé à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca ainsi qu'à MAROCLEAR.

## **II - Modalités de nantissement des bons du Trésor en garantie des avances à 7 jours sur appel d'offres, des avances à 5 jours et des avances à 24 heures à l'initiative des banques**

### **Article 4**

La constitution en gage des bons du Trésor, souscrits dans le cadre des emprunts conventionnels gérés par Bank Al-Maghrib, est réalisée au vu d'un ordre de nantissement, établi conformément au modèle figurant en **annexe I** à la présente circulaire.

L'ordre susvisé doit être signé par les personnes habilitées pour ce faire et transmis par la banque bénéficiaire de l'avance à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca.

### **Article 5**

Le nantissement des bons du Trésor inscrits en compte auprès de MAROCLEAR est réalisé par une déclaration de constitution en gage en faveur de Bank Al-Maghrib, établie conformément au modèle joint en **annexe II** à la présente circulaire.

La déclaration susvisée doit être signée par les personnes habilitées pour ce faire et adressée à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca.

La banque bénéficiaire de l'avance est tenue de transmettre à MAROCLEAR un ordre de virement franco, suivant modèle établi par le Dépositaire central, en vue de virer les bons constitués en gage au compte " titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib ".

Une copie de l'ordre de virement franco sera adressée à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca en même temps que la déclaration de constitution en gage.

## **Article 6**

La transmission à Bank Al-Maghrib des ordres de nantissement et des déclarations de constitution en gage peut être assurée par fax. Les originaux des ordres de nantissement et des déclarations doivent être remis à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca au plus tard le lendemain de leur envoi par fax.

Les heures limites de transmission et de remise des ordres et des déclarations sus-indiqués seront fixées par la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux.

### **III - Modalités de nantissement des bons du Trésor en garantie d'avances à 24 heures consenties automatiquement aux banques en couverture des soldes débiteurs de leur compte en fin de journée**

## **Article 7**

Les avances à 24 heures consenties automatiquement, en fin de journée, par Bank Al-Maghrib aux banques, seront garanties en priorité par les bons du Trésor souscrits dans le cadre des emprunts conventionnels gérés par Bank Al-Maghrib.

Au cas où le montant des bons visés à l'alinéa ci-dessus s'avère insuffisant pour couvrir l'avance accordée, le complément de la garantie sera constitué, à hauteur du montant nécessaire à la couverture totale de l'avance, par les bons du Trésor inscrits chez MAROCLEAR.

## **Article 8**

En vue d'assurer la constitution des garanties afférentes aux avances visées à l'article 7, les banques doivent :

- adresser à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca, un ordre permanent de nantissement des bons du Trésor, souscrits dans le cadre des emprunts conventionnels, établi suivant modèle figurant en **annexe III**,

- donner pouvoirs à Bank Al-Maghrib à l'effet :
  - . de se faire délivrer, quotidiennement, par MAROCLEAR, des états comptables relatifs aux avoirs propres de la banque concernée en bons du Trésor et précisant les caractéristiques et les quantités des bons nantis et des bons libres de nantissement ;
  - . d'effectuer, le cas échéant, pour le compte de la banque bénéficiaire de l'avance, la déclaration de constitution en gage des bons du Trésor inscrits en compte au nom de ladite banque chez MAROCLEAR, à hauteur du montant nécessaire à la garantie du remboursement de l'avance accordée (déclaration établie suivant modèle en **annexe II bis** de la présente circulaire) ;
  - . de désigner sur la déclaration susvisée les caractéristiques et la quantité des titres à nantir ;
  - . de donner un ordre de virement franco à MAROCLEAR en vue de transférer les bons nantis, en vertu de la déclaration susvisée, au compte "titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib" ainsi que l'ordre de levée du nantissement à l'échéance de l'avance consentie ;

Les pouvoirs susvisés, établis en double exemplaire conformément au modèle figurant en **annexe IV**, doivent être signés par les personnes habilitées pour ce faire et adressés à la Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca ainsi qu'à MAROCLEAR. Ils ne peuvent être révoqués qu'après accord de Bank Al-Maghrib.

### **Article 9**

La Succursale de Bank Al-Maghrib à Casablanca notifie à la banque dont le solde est resté débiteur en fin de journée le montant de l'avance qui lui a été accordée automatiquement en couverture de ce solde. La Succursale de Bank Al-Maghrib communiquera également à ladite banque le montant, les caractéristiques des titres ayant été nantis ainsi qu'une copie de la déclaration de constitution en gage, prévue à l'article 8.

#### **IV - Dispositions diverses**

##### **Article 10**

Les dispositions de la présente circulaire abrogent et remplacent toutes celles contraires de la circulaire n° 6/G/99 du 26 avril 1999 et notamment les prescriptions de l'article 21 de cette circulaire.

Les annexes de la présente circulaire remplacent les annexes V et VI de la circulaire n° 6/G/99 précitée.

##### **Article 11**

Les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 13 septembre 1999.

**Rabat, le 3 septembre 1999**

Dénomination de la banque

---

Annexe I à la circulaire n° 9/G/99  
du 3 septembre 1999

**BANK AL-MAGHRIB**  
**Succursale de Casablanca**

-----

**Objet :** Constitution en gage des bons  
du Trésor gérés par Bank Al-Maghrib

**Messieurs,**

En garantie de l'avance<sup>(1)</sup> :

- à 7 jours d'un montant de.....<sup>(2)</sup> que votre Institut a consentie à notre banque le....., sur appel d'offres et dont l'échéance est fixée au.....,

- à 5 jours d'un montant de.....<sup>(2)</sup> que votre Institut a consentie à notre banque le....., suite à notre demande et dont l'échéance est fixée au.....,

- à 24 heures d'un montant de.....<sup>(2)</sup> que votre Institut a consentie à notre banque le....., suite à notre demande et dont l'échéance est fixée au.....,

nous constituons en gage, en faveur de Bank Al-Maghrib, les bons du Trésor inscrits en compte auprès de votre Institut au nom de notre établissement, à concurrence d'un montant de.....<sup>(2)</sup>, et ce pour garantir le remboursement de l'avance susvisée.

---

(1) - Servir la rubrique adéquate.

(2) - Indiquer la somme en toutes lettres.

A cet effet, nous vous autorisons à virer les titres mis en gage à un compte nantissement ouvert sur vos livres, au nom de notre établissement et à les y maintenir jusqu'au remboursement de l'avance sus-indiquée.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à ....., le.....

Cachet et signatures

**Déclaration de constitution en gage de  
bons du Trésor inscrits en compte  
auprès de MAROCLEAR :**

- Avances à 7 jours sur appel d'offres
- Avances à 5 jours et à 24 heures à l'initiative des banques

---

Considérant les dispositions de l'article 35 de la loi n° 35-96, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) et relative à la création du Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs,

nous soussignés .....<sup>(1)</sup>, société anonyme au capital de ..... dirhams dont le siège social est sis au ....., immatriculée au registre du commerce sous le n° ....., agréée en tant que banque par l'arrêté du Ministre des Finances n° ..... du ....., déclarons, par la présente, constituer en gage, en faveur de Bank Al-Maghrib, à concurrence d'un montant de .....<sup>(2)</sup>, les bons du Trésor inscrits en compte au nom de notre établissement chez MAROCLEAR pour garantir le remboursement de l'avance de .....<sup>(2)</sup> que Bank Al-Maghrib a accordée à notre établissement le ..... et dont l'échéance est fixée au .....

Les caractéristiques et la quantité des bons du Trésor constitués en gage figurent ci-après :

---

(1) - Indiquer la dénomination de l'établissement.

(2) - Indiquer la somme en toutes lettres.

**Annexe II à la circulaire n° 9/G/99  
du 3 septembre 1999  
(suite)**

Code ligne	Jouissance	Echéance	Taux	Valeur nominale	Quantité

A ce titre, nous transmettons à MAROCLEAR un ordre de virement franco, dont copie ci-jointe, en vue de virer les bons constitués en gage au compte “ titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib ” ouvert au nom de notre établissement auprès du Dépositaire central.

Les titres nantis seront maintenus dans le compte spécial susvisé jusqu’au remboursement, à l’échéance sus-indiquée, de l’avance garantie par le présent gage.

Fait à ....., le .....

Cachet et signatures

**Annexe II bis à la circulaire n° 9/G/99  
du 3 septembre 1999**

**Déclaration de constitution en gage de  
bons du Trésor inscrits en compte  
auprès de MAROCLEAR :**

Avances à 24 heures en couverture  
des soldes débiteurs de fin de journée

---

Considérant les dispositions de l'article 35 de la loi n° 35-96, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) et relative à la création du Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la circulaire n°9/G/99 du 3 septembre 1999 relative aux modalités de nantissement des bons du Trésor en garantie des avances accordées par Bank Al-Maghrib aux banques sur le marché monétaire,

nous soussignés Bank Al-Maghrib, établissement public créé par le dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 et dont le siège est sis au 277 avenue Mohamed V, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont donnés par .....<sup>(1)</sup> le ....., déclarons, par la présente, constituer en gage, en faveur de nous-mêmes, à concurrence d'un montant de .....<sup>(2)</sup>, les bons du Trésor inscrits en compte chez MAROCLEAR au nom de .....<sup>(1)</sup> pour garantir le remboursement de l'avance de .....<sup>(2)</sup> que nous avons accordée à la banque sus-indiquée, le ..... et dont l'échéance est fixée au .....

---

(1) Indiquer la dénomination de l'établissement.

(2) ) Indiquer la somme en toutes lettres.

**Annexe II bis à la circulaire n° 9/G/99**  
**du 3 septembre 1999**  
**(suite)**

Les caractéristiques et la quantité des bons du Trésor constitués en gage figurent ci-après :

Code ligne	Jouissance	Echéance	Taux	Valeur nominale	Quantité

A ce titre, nous transmettons à MAROCLEAR un ordre de virement franco, en vue de virer les bons constitués en gage au compte “ titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib ” ouvert au nom de .....<sup>(1)</sup> auprès du Dépositaire central.

Les titres nantis seront maintenus dans le compte susvisé jusqu’au remboursement, à l’échéance sus-indiquée, de l’avance garantie par le présent gage.

Fait à ....., le .....

Cachet et signatures

---

(1) indiquer la dénomination de l’établissement

**Dénomination de la banque**

-----

**Annexe III à la Circulaire n° 9/G/99  
du 3 septembre 1999**

**BANK AL-MAGHRIB  
Succursale de Casablanca**

-----

**Objet :** Ordre permanent de mise en gage de bons du Trésor  
gérés par Bank Al-Maghrib

**Messieurs,**

Nous vous autorisons de façon permanente à nantir, au profit de Bank Al-Maghrib, des bons du Trésor, souscrits dans le cadre des emprunts conventionnels, à hauteur du montant requis pour la garantie du remboursement des avances à 24 heures susceptibles de nous être accordées par l'Institut d'émission, en fin de journée, en couverture du solde débiteur du compte de notre banque tenu sur vos livres.

Nous vous autorisons également à virer les bons du Trésor nantis de notre compte titres à un compte nantissement ouvert à cet effet et de les y maintenir jusqu'au remboursement des avances sus - indiquées.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à ....., le.....

Cachet et signatures

## POUVOIRS

---

Considérant les dispositions des articles 3 et 8 de la circulaire relative aux modalités de nantissement des bons du Trésor dans le cadre des avances accordées par Bank Al-Maghrib aux banques sur le marché monétaire, nous soussignés ....., société anonyme au capital de ..... dirhams dont le siège social est sis au ....., immatriculée au registre du commerce sous le n° ....., agréée en tant que banque par l'arrêté du Ministre des Finances n° ..... du ....., donnons, par les présentes, pouvoirs à Bank Al-Maghrib, établissement public créé par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) à l'effet :

- de gérer l'ensemble des comptes courants "titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib" ouverts au nom de notre établissement sur les livres de MAROCLEAR ;
- de se faire délivrer, quotidiennement, par MAROCLEAR, des états comptables relatifs aux avoirs propres de notre établissement en bons du Trésor et précisant les caractéristiques et les quantités des bons nantis et des bons libres de nantissement ;
- d'effectuer, au nom et pour le compte de notre banque, la déclaration de constitution en gage des bons du Trésor inscrits en compte chez MAROCLEAR , au nom de notre établissement, et ce, en couverture des avances à 24 heures susceptibles de nous être consenties automatiquement par Bank Al-Maghrib ;

**Annexe IV à la circulaire n° 9/G/99  
du 3 septembre 1999  
(suite)**

- de désigner sur la déclaration susvisée les caractéristiques et la quantité des titres objet du nantissement ;

- de donner un ordre de virement franco à MAROCLEAR en vue de transférer les bons nantis, en vertu de la déclaration susvisée, au compte “titres nantis au profit de Bank Al-Maghrib ” ainsi que l'ordre de levée du nantissement à l'échéance de l'avance consentie.

Les pouvoirs ci-dessus énoncés ne peuvent être révoqués qu'après accord de Bank Al-Maghrib.

Fait à ....., le .....

Cachet et signatures

**BANK AL-MAGHRIB**

---

**Le Gouverneur**

**Rabat, le 20 octobre 1999**

**MODIFICATIF DE LA CIRCULAIRE N°12/G/96  
DU 10 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE  
A LA RESERVE MONETAIRE**

---

Le paragraphe I “Disposition Générale” de la circulaire n°12/G/96 du 10 septembre 1996 relative à la réserve monétaire est modifié provisoirement comme suit :

“Les banques <sup>(1)</sup> sont tenues de maintenir en permanence, en dépôts indisponibles appelés “Réserve monétaire” auprès de Bank Al-Maghrib, un montant égal à 10% (dix pour cent) de leurs exigibilités libellées en dirhams convertibles”.

Cette disposition entre en application à compter du 21 octobre 1999.

---

(1) A l'exception du CIH, de la BNDE, de la CNCA,  
du FEC et de Bank Al-Amal